

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT VAL D'OISE

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept juin à vingt heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Marcel Cachin à Persan sous la présidence de Madame Catherine Borgne, Présidente.

Etaient présents:

M. APARICIO Jean-Michel, Mme HERLEM Mariène, M. MOREAU Patrick, M. REBEYROLLE Pascal, M. FOIREST Pierre, M. ANTY Olivier, Mme GALLIMARD Anne-Marie, M. GARBE Alain, Mme HUBERT Elisabeth, M. LEBON Bernard, Mme CHABOT Elisabeth, M. CARTEADO Stéphane, Mme VASSEUR Corinne, M. BOUCHEZ Joël, Mme LEGRAND Martine, Mme BORGNE Catherine, M. RATIEUVILLE Valentin, M. BARROCA Joaquim, Mme GALOPIN Marie, M. BOUCHOUICHA Abdel-Rani, M. LABBAS Mohamed, Mme LANNOYE Delphine, M. SARR Alhassan, M. Patrick PREMEL

Pouvoirs:

M. GUERZOU Abderhamane donne pouvoir à M. MOREAU Patrick
M. MORTEO Jean-Jules donne pouvoir à Mme BORGNE Catherine
Mme MARGUERITE Alexandra donne pouvoir à M. CARTEADO Stéphane
Mme ATTIA Monia donne pouvoir à M. RATIEUVILLE Valentin
Mme BOUCHENE Nadia donne pouvoir M. BARROCA Joaquim
M. LOSTUZZO Jean-Luc donne pouvoir à Mme LANNOYE Delphine
Mme RINALDELLI Michelle donne pouvoir à M. SARR Alhassan
M. LACASSAGNE Sylvain donne pouvoir à M. APARICIO Jean-Michel

Absents:

Mme NEZAR Houria Mme MORTAGNE Isabelle Mme HAZEBROUCK Nicole Mme BEAUMELOU Marie Mme TRABON Indi

Formant la majorité des membres en exercice

M. BOUCHEZ Joël a été élu secrétaire de séance

- Date de convocation : 10/06/2024 - Date d'affichage : 10/06/2024

Nombre de membres en exercice : 37
Nombre de membres présents : 24

Nombre de pouvoirs : 8Nombre d'absents : 5

Approbation du compte-rendu du Conseil Communautaire du 8 avril 2024

Le compte-rendu est approuvé à la majorité.

Monsieur SARR Alhassan s'abstenant, au regard de sa prise de fonction en qualité de conseiller communautaire au cours de la présente séance.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2024

Paraphe Présidente

Paraphe Secrétaire de séance

1



Décisions de la Présidente (information)

- ✓ Le 4 avril 2024, décision n° 2024-005, portant signature d'un contrat périodique approfondi pour les toboggans aquatiques pour le site « Centre Aquatique » situé à Beaumont-sur-Oise avec la société Socotec Equipements, située 495 rue Concorde, 27930 Guichainville, d'une durée de 4 ans, pour un montant de 770,00 €uros HT soit 924,00 €uros TTC (Révision du prix à la date anniversaire suivant l'indice Syntec)
- ✓ Le 9 avril 2024, décision n° 2024-006, portant attribution du marché n° 2024-008 concernant la réalisation d'une étude portant sur une mission de requalification de la zone d'activité du Chemin Pavé, à la société « VILLES ET ARCHITECTURES EN ATELIERS », pour un montant global et forfaitaire de 65 475,00 €uros HT soit 78 570 €uros TTC
- ✓ Le 23 avril 2024, décision n° 2024-007, portant adhésion auprès d'associations ou d'organismes et de versement de cotisations pour l'année 2024 représentant un montant total de cotisations de 12 307,55 €uros :

| ASSOCIATIONS OU ORGANISMES | COTISATIONS 2024 |
|--|---------------------|
| Association des Maires d'Ile de France (AMIF) | 3 160,75 € |
| Association Union des Maires du Val d'Oise (UMVO) | 400,00 € |
| Association Val d'Oise Tourisme | 2 000,00 € |
| Comité d'Expansion Economique du Val d'Oise (CEEVO) | 1 401,00 € |
| Chambre du Commerce et de l'Industrie (CCI) du Val d'Oise – Paris lle-de-France (Club commerce) | 2 500,00 € |
| Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES) | 919,80 € |
| Association ADICO | 1 926,00 € |
| TOTAL | 12 307,55 €uros |

✓ Le 21 mai 2024, décision n° 2024-008, portant renouvellement et signature d'une convention visant à concourir au déploiement de l'action de prévention de la délinquance sur le territoire avec l'Association de la Maison de Justice et du Droit de Persan (AIFMJD) pour une durée d'un an, soit du 1 er janvier 2024 au 31 décembre 2024

Délibération n° 2024-033 : Nouveau membre au Conseil Communautaire – Composition des commissions thématiques communautaires

Les membres sont informés de la démission de Monsieur Sébastien LOMBARD, représentant de la ville de Persan, de son mandat municipal, entrainant sa démission du Conseil Communautaire.

Il est rappelé que la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, dispose que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus au suffrage universel direct via un système de fléchage dans le cadre des élections municipales.

L'électeur désigne le même jour sur le même bulletin de vote les élus de sa commune et ceux de l'intercommunalité.

Les règles de procédure prévues à l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables à la démission des conseillers municipaux sont également applicables à la démission des conseillers communautaires.

| PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2024 | Paraphe Présidente | Paraphe Secrétaire de séance |
|--|--------------------|------------------------------|
| | CB | 1 |





Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseiller démissionnaire est remplacé par le candidat de même sexe, élu conseiller municipal, suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu.

Au regard de cette disposition, l'élu suivant, de même sexe, de la liste « Rassembler Persan » qui prend le rang de conseiller communautaire de la CCHVO est :

Monsieur Alhassan SARR

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2024

La démission de Monsieur Sébastien LOMBARD ayant été effective au mois de mars (courriel du 13 mars 2024 adressé à la commune de Persan – Accusé réception de la commune de Persan le 21 mars 2024), dont les services communautaires ont été informés le 3 avril dernier, Monsieur Alhassan SARR, conseiller municipal, rejoint donc, en qualité de conseiller communautaire de la Ville de Persan, le conseil communautaire au cours de la présente séance.

Par ailleurs, il est précisé que Monsieur Sébastien LOMBARD était membre suppléant de la commission thématique « Développement Economique – Emploi – Contrats de Plan ».

Il est rappelé que le Conseil Communautaire détermine librement les commissions qu'il souhaite instituer et qui relèvent exclusivement des compétences exercées par la collectivité. Il ne s'agit toutefois pas d'une obligation.

Les commissions thématiques sont chargées de débattre des actions à mener et des projets à mettre en œuvre par la collectivité, de formuler des propositions d'actions.

Ces commissions émettent des avis qui sont présentés en Bureau et en Conseil Communautaire à l'occasion du vote des délibérations portant sur les affaires concernées.

Le Bureau ou le Conseil Communautaire ne sont pas liés par l'avis émis par la commission. Seul le Conseil Communautaire est habilité à délibérer.

Aussi, afin d'améliorer le fonctionnement des commissions thématiques, il a été décidé que chaque commune soit représentée au sein de chaque commission par un membre titulaire et un membre suppléant, qui pourront tous deux participer aux commissions.

Il est précisé que la Présidente de la CCHVO, est présidente de droit de ces commissions et que tous les Vice-Président(es) peuvent assister à toutes les commissions, même s'ils n'en sont pas membres.

Les élus municipaux seront informés de la date et de l'ordre du jour des réunions par l'envoi d'une convocation via la plateforme dématérialisée « Com'Elus ».

Ces commissions peuvent comprendre des membres du Conseil Communautaire et des conseillers municipaux des communes membres.

Bien que la Présidence de chacune des commissions revienne de droit à la Présidente de la CCHVO, en pratique, elle sera assurée par les Vice-Présidents(es) dans le cadre des délégations de fonctions exercées.

Au regard des compétences de notre intercommunalité et des délégations exercées par les Vice-Président(e)s, il a été retenu de créer les 13 commissions suivantes lors de la séance du 14 septembre 2020 :

Paraphe Présidente Paraphe Secrétaire de séance





- Développement Economique Emploi Contrats de Plan
- Finances communautaires
- Défense et protection de l'espace
- Santé Affaires Sociales
- Logement et Cadre de Vie
- Communication
- Economie Locale
- Sécurité Prévention de la Délinquance et Services Publics
- Numérique
- Développement durable
- Mobilité, Accessibilité et Voirie
- Urbanisme

Au vu de ces éléments, il est proposé de remplacer Monsieur Sébastien LOMBARD par Monsieur Alhassan SARR comme membre suppléant de la commission thématique « Développement Economique – Emploi – Contrats de Plan ».

Il est donc demandé aux membres du Conseil Communautaire d'acter :

- La démission de Monsieur Sébastien LOMBARD
- o L'installation de Monsieur Alhassan SARR au Conseil Communautaire
- La modification de la composition de la commission « Développement Economique Emploi Contrats de Plan »

Le Conseil Communautaire,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-4,

Vu le Code Electoral et plus particulièrement les articles L 270 et L 273-10,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'arrêté préfectoral n° A19-308 en date du 15 octobre 2019, fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire à compter du renouvellement général des Conseils Municipaux en 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° A23-291-029 en date du 27 novembre 2023, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n° 2024-001 en date du 11 mars 2024 portant nouveaux membres au Conseil Communautaire,

Vu la délibération n° 2024-010 en date du 11 mars 2024 portant composition des commissions thématiques communautaires (modification),

Vu le courriel de démission de Monsieur Sébastien LOMBARD en date du 13 mars 2024,

Vu le courrier « Accusé réception » de la commune de de Persan en date du 21 mars 2024, transmis aux services communautaires le 3 avril 2024,

Considérant que la démission de Monsieur Sébastien LOMBARD du conseil municipal de Persan entraine sa démission au conseil communautaire,

Considérant que Monsieur Alhassan SARR est le suivant de liste élu, de même sexe, fléché conseiller communautaire sur la liste « Rassembler Persan »,

Considérant que ce dernier est élu au sein du conseil municipal de la ville, ce qui lui permet de siéger en qualité de conseiller communautaire auprès de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, Considérant que Monsieur Sébastien LOMBARD avait été désigné comme membre suppléant, représentant de la ville de Persan, à la Commission « Développement Economique – Emploi – Contrats de Plan »,

Considérant la proposition de remplacer Monsieur Sébastien LOMBARD par Monsieur Alhassan SARR à cette commission,

CB

Paraphe Présidente



Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, Après en avoir délibéré,

DECIDE

<u>Article 1 : PREND ACTE</u> de la démission de Monsieur Sébastien LOMBARD, conseiller communautaire de la Ville de Persan et de son remplacement par Monsieur Alhassan SARR

<u>Article 2:</u> PREND ACTE de la liste des membres du Conseil Communautaire arrêtée en date du 17 juin 2024, comme suit :

| BEAUMONT-SUR-OISE - (9 sièges) |
|--|
| Jean-Michel APARICIO |
| Houria NEZAR |
| Abderhamane GUERZOU |
| Marlène HERLEM |
| Patrick MOREAU |
| Isabelle MORTAGNE |
| Pascal REBEYROLLE |
| Pierre FOIREST |
| Nicole HAZEBROUCK |
| BERNES-SUR-OISE - (2 sièges) |
| Olivier ANTY |
| Anne-Marie GALLIMARD |
| BRUYERES-SUR-OISE - (4 sièges) |
| Alain GARBE |
| Elisabeth HUBERT |
| Bernard LEBON |
| Elisabeth CHABOT |
| CHAMPAGNE-SUR-OISE - (5 sièges) |
| Stéphane CARTEADO |
| Marie BEAUMELOU |
| Jean-Jules MORTEO |
| Alexandra MARGUERITE |
| Corinne VASSEUR |
| MOURS - (1 siège + 1 suppléant) |
| Joël BOUCHEZ |
| Josette LEHOUGAIS (Suppléante) |
| NOINTEL - (1 siège + 1 suppléant) |
| Martine LEGRAND |
| Christophe VAN ROEKEGHEM (Suppléant) |
| NOISY-SUR-OISE - (1 siège + 1 suppléant) |
| Catherine BORGNE |
| Frédéric FALLOT (Suppléant) |
| PERSAN - (13 sièges) |
| Valentin RATIEUVILLE |
| Monia ATTIA |
| Joaquim BARROCA |
| Nadia BOUCHENE |
| Jean-Luc LOSTUZZO |
| Marie GALOPIN |
| Abdel-Rani BOUCHOUICHA |
| Indi TRABON |
| Mohamed LABBAS |
| Delphine LANNOYE |
| Alhassan SARR |
| Michelle RINALDELLI |
| Sylvain LACASSAGNE |
| RONQUEROLLES - (1 siège + 1 suppléant) |
| Patrick PREMEL |
| Jean-Jacques COACHE (Suppléant) |



<u>Article 3:</u> MODIFIE la composition des membres de la commission thématique communautaire « Développement Economique – Emploi – Contrats de Plan » comme suit :

Développement Economique – Emploi – Contrats de Plan (ACV; ORT; CRTE...)

| Villes | Titulaires | Suppléants |
|--------|-----------------|---------------|
| Persan | Xavier DECOMBAS | Alhassan SARR |

Article 4: RAPPELLE, la composition des différentes commissions thématiques communautaires:

Développement Economique – Emploi – Contrats de Plan (ACV ; ORT ; CRTE...)
 Présidence : Catherine BORGNE

| Villes | Titulaires | Suppléants |
|--------------------|--------------------------|------------------|
| Beaumont-sur-Oise | Pascal REBEYROLLE | Jean-Luc GENY |
| Bernes-sur-Oise | Sylvia WARNER | Dorothée OULIE |
| Bruyères-sur-Oise | Bernard LE BON | Bruno FOUQUE |
| Champagne-sur-Oise | Stéphane CARTEADO | Audrey MAZUREK |
| Mours | Olivier LESUEUR | Franck FOURMENT |
| Nointel | Christophe VAN ROEKEGHEM | Sylvain LEROUX |
| Noisy-sur-Oise | Frédéric FALLOT | Isabelle OCCELLI |
| Persan | Xavier DECOMBAS | Alhassan SARR |
| Ronquerolles | Patrick PREMEL | Christine PETIT |

Finances communautaires

Vice-Présidence : Joël BOUCHEZ

| Villes | Titulaires | Suppléants |
|--------------------|--------------------------|--------------------|
| Beaumont-sur-Oise | Pascal REBEYROLE | Sofiann ZENNAKI |
| Bernes-sur-Oise | Nicolas TAGUAY | Maryline GIRARD |
| Bruyères-sur-Oise | Emmanuelle MWONGERA | Véronique COURTOT |
| Champagne-sur-Oise | Audrey MAZUREK | Priam PUCA |
| Mours | Hervé MOREL | Josette LEHOUGAIS |
| Nointel | Christophe VAN ROEKEGHEM | René WEBER |
| Noisy-sur-Oise | Vivien BAREYT | Isabelle OCCELLI |
| Persan | Monia GARA-ATTIA | Sylvain LACASSAGNE |
| Ronquerolles | Patrick PREMEL | Christine PETIT |

Défense et protection de l'espace (Gestion des Milieux Aquatiques – Géma ; PNR ; Aménagement des berges de l'Oise) Vice-Présidence : Joël BOUCHEZ

| Villes | Titulaires | Suppléants |
|--------------------|--------------------------|-------------------|
| Beaumont-sur-Oise | Abderhamane GUERZOU | Dominique PYCK |
| Bernes-sur-Oise | John FRAISSE | Michel MALINGRE |
| Bruyères-sur-Oise | Bernard LE BON | Bruno FOUQUE |
| Champagne-sur-Oise | Pascal VAUZELLE | Marie BEAUMELOU |
| Mours | Olivier LESUEUR | Roland PINTAS |
| Nointel | Christophe VAN ROEKEGHEM | Grégory FERRAY |
| Noisy-sur-Oise | Cyril MOREL | Philippe DANIEL |
| Persan | Nadia BOUCHENE | Mohamed LABBAS |
| Ronquerolles | Jean-Jacques COACHE | Perrine DESMOTTES |

| PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2024 | Paraphe Présidente | Paraphe Secrétaire de séance |
|--|--------------------|------------------------------|
| | CB | al. |



Santé – Affaires Sociales (CLS; CLSM; Transports à la demande)
 Vice-Présidence: Martine LEGRAND

| Villes | Titulaires | Suppléants |
|--------------------|-------------------|----------------------|
| Beaumont-sur-Oise | Isabelle MORTAGNE | Houria NEZAR |
| Bernes-sur-Oise | Lisa CODET | Denis DUBOSQUELLE |
| Bruyères-sur-Oise | Sandra PENNONT | Elisabeth CHABOT |
| Champagne-sur-Oise | Jean-Jules MORTEO | Alexandra MARGUERITE |
| Mours | Pascale HARDOUIN | Maria PINTAS |
| Nointel | Christine PERINI | Claudine PIALOT |
| Noisy-sur-Oise | Katia GILBERT | Chantal GARTSKA |
| Persan | Anna Maria CIMAN | Michelle RINALDELLI |
| Ronquerolles | Saleha LOVINSKY | Patrick PREMEL |

Logement (Plan Local de l'Habitat intercommunal ; Aires d'Accueil des Gens du Voyage)
 Cadre de vie (Collecte et traitement des déchets ; Actions contre les incivilités : dépôts sauvages et graffitis)

Vice-Présidence : Jean-Michel APARICIO

| Villes | Titulaires | Suppléants |
|--------------------|---------------------|--------------------|
| Beaumont-sur-Oise | Isabelle MORTAGNE | Halima BENAIDA |
| Bernes-sur-Oise | Carine FRAISSE | Céline FOURQUAUX |
| Bruyères-sur-Oise | Bernard LE BON | Caroline PRUVOST |
| Champagne-sur-Oise | Rolande REBYFFE | Ermelinda AMEAO |
| Mours | Olivier LESUEUR | Lionel LAVAUD |
| Nointel | Christine PERINI | Martine LEGRAND |
| Noisy-sur-Oise | Philippe DANIEL | Chantal GARTSKA |
| Persan | Olivier CUNIAL | Sylvain LACASSAGNE |
| Ronquerolles | Jean-Jacques COACHE | Franck PINSSON |

Communication (Site internet; Réseaux sociaux...)
 Vice-Présidence: Stéphane CARTEADO

| Villes | Titulaires | Suppléants |
|--------------------|------------------|-------------------------|
| Beaumont-sur-Oise | Marlène HERLEM | Pascal REBEYROLLE |
| Bernes-sur-Oise | Sayed RUNJANALLY | Elodie ALBENDIN |
| Bruyères-sur-Oise | Elisabeth HUBERT | Erick RENAUD |
| Champagne-sur-Oise | Nathalie CHABLE | François Xavier DUBROUS |
| Mours | Roland PINTAS | Sébastien DELORY |
| Nointel | Sylvain LEROUX | René WEBER |
| Noisy-sur-Oise | Boris LECORDIER | Frédéric HENRY |
| Persan | Monia GARA-ATTIA | Indi TRABON |
| Ronquerolles | Christine PETIT | Perrine DESMOTTES |

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2024 Paraphe Présidente



- Economie Locale (Commerce de proximité ; Artisanat ; Entreprises locales)
- Tourisme

Vice-Présidence : Stéphane CARTEADO

| Villes | Titulaires | Suppléants |
|--------------------|--------------------------|------------------|
| Beaumont-sur-Oise | Pascal REBEYROLLE | Jean-Luc GENY |
| Bernes-sur-Oise | Stéphane LACOSTE | Maryline GIRARD |
| Bruyères-sur-Oise | Bernard LE BON | Bruno FOUQUE |
| Champagne-sur-Oise | Audrey MAZUREK | Thierry JOUE |
| Mours | Katia MARTEAU | Joël BOUCHEZ |
| Nointel | Christophe VAN ROEKEGHEM | Christine PERINI |
| Noisy-sur-Oise | Richard FLAHAUT | Gilles RIFFIER |
| Persan | Zahia AZAOUANI | Marie GALOPIN |
| Ronquerolles | Patrick PREMEL | Franck PINSSON |

Sécurité – Prévention de la Délinquance

Services Publics (Maison de la Justice et du Droit – MJD ; Schéma d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public : SAASP)

Vice-Présidence : Valentin RATIEUVILLE

| Villes | Titulaires | Suppléants |
|--------------------|------------------------|-------------------------|
| Beaumont-sur-Oise | Jean-Michel APARICIO | Sofiann ZENNAKI |
| Bernes-sur-Oise | Stéphane LACOSTE | Denis DUBOSQUELLE |
| Bruyères-sur-Oise | Antoine DEIVASSAGAYAME | Myriam LREBOURS |
| Champagne-sur-Oise | Pascal VAUZELLE | François Xavier DUBROUS |
| Mours | Pascale HARDOUIN | Lionel LAVAUD |
| Nointel | Christine PERINI | Claudine PIALOT |
| Noisy-sur-Oise | Thierry COSSART | Frédéric FALLOT |
| Persan | Abdel-Rani BOUCHOUICHA | Mouloud BENMESSAOUD |
| Ronquerolles | Alain DESCAMPS | Franck PINSSON |

Numérique (Relations avec le SMOVON ; Réseaux et évolution numériques du territoire) Vice-Présidence : Olivier ANTY

| Villes | Titulaires | Suppléants |
|--------------------|--------------------------|------------------|
| Beaumont-sur-Oise | Abderhamane GUERZOU | Houria NEZAR |
| Bernes-sur-Oise | Ronald GEORGES | Nicolas TAGUAY |
| Bruyères-sur-Oise | Emmanuelle MWONGERA | Sandra PENNONT |
| Champagne-sur-Oise | Priam PUCA | Fabien PIVETTE |
| Mours | Franck FOURMENT | Hervé MOREL |
| Nointel | Christophe VAN ROEKEGHEM | René WEBER |
| Noisy-sur-Oise | Cyril MOREL | Boris LECORDIER |
| Persan | Abdel-Rani BOUCHOUICHA | Delphine LANNOYE |
| Ronquerolles | Perrine DESMOTTES | Alain DESCAMPS |

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2024

Paraphe Présidente



 Développement Durable (Prévention des Inondations – PI; Plan Climat-Air-Energie Territorial – PCAET; Espaces Naturels Sensibles – ENS)

Vice-Présidence : Olivier ANTY

| Villes | Titulaires | Suppléants |
|--------------------|-------------------|------------------|
| Beaumont-sur-Oise | Houria NEZAR | Jean-Paul SOARES |
| Bernes-sur-Oise | Carine FRAISSE | Stéphane LACOSTE |
| Bruyères-sur-Oise | Bernard LE BON | Bruno FOUQUE |
| Champagne-sur-Oise | Jean-Jules MORTEO | Rolande REBYFFE |
| Mours | Joël BOUCHEZ | Olivier LESUEUR |
| Nointel | René WEBER | Grégory FERRAY |
| Noisy-sur-Oise | Philippe DANIEL | Frédéric HENRY |
| Persan | Nadia BOUCHENE | Mohamed LABBAS |
| Ronquerolles | Franck PINSSON | Patrick PREMEL |

- Mobilité (Transport urbain ; Circulation douce ; Parking d'intérêt communautaire)
- Accessibilité et Voirie

Vice-Présidence : Patrick PREMEL

| Villes | Titulaires | Suppléants |
|--------------------|------------------|------------------------|
| Beaumont-sur-Oise | Rezak ZERIZER | Sofiann ZENNAKI |
| Bernes-sur-Oise | Ronald GEORGES | Sylvia WARNER |
| Bruyères-sur-Oise | Bernard LE BON | Antoine DEIVASSAGAYAME |
| Champagne-sur-Oise | Didier VAUCHEL | Stéphanie LAFINE |
| Mours | Franck FOURMENT | Olivier LESUEUR |
| Nointel | Martine LEGRAND | Claudine PIALOT |
| Noisy-sur-Oise | Isabelle OCCELLI | Gilles RIFFIER |
| Persan | Mohamed LABBAS | Nadia BOUCHENE |
| Ronquerolles | Franck PINSSON | Maria LOPES |

• **Urbanisme** (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – OPAH ; Guichet Numérique d'Autorisation d'Urbanisme - GNAU)

Vice-Présidence : Alain GARBE

| Villes | Titulaires | Suppléants |
|--------------------|--------------------------|------------------|
| Beaumont-sur-Oise | Dominique PYCK | Jean-Paul SOARES |
| Bernes-sur-Oise | John FRAISSE | Olivier ANTY |
| Bruyères-sur-Oise | Bernard LE BON | Caroline PRUVOST |
| Champagne-sur-Oise | Jean-Jules MORTEO | Nicolas LHERBIER |
| Mours | Denis DI BENEDETTO | Cédric BELLONY |
| Nointel | Christophe VAN ROEKEGHEM | Grégory FERRAY |
| Noisy-sur-Oise | Katia GILBERT | Chantal GARTSKA |
| Persan | Mohamed LABBAS | XAVIER DESCOMBAS |
| Ronquerolles | Jean-Jacques COACHE | Franck PINSSON |

Adoptée par : A l'unanimité

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2024

Paraphe Présidente



Délibération n° 2024-034 : Taxe d'aménagement (TA) : Suppression du reversement du produit de la taxe des communes au profit de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise

Lors du Conseil Communautaire du 26 septembre 2022, par délibération n° 2022-036, les membres ont validé la mise en œuvre du reversement obligatoire d'une partie du produit de la taxe d'aménagement des communes à hauteur de 1 %, au profit de la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette délibération était intervenue en vertu de l'article 109 de la loi de finances pour 2022, qui avait modifié la rédaction de l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme (CU), rendant obligatoire le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement (TA).

L'article 12 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022, relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement précisait que les délibérations concernant la taxe d'aménagement due à compter de 2023 pouvaient être prises jusqu'au 1er octobre 2022.

Pour ce faire, le reversement devait être formalisé par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

La loi de finances rectificative n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 pour 2022, en son article 15 a annulé l'obligation de reversement qui redevient ainsi qu'une possibilité (article 1379-I-16° et article 1379-II-5° du Code Général des Impôts).

Notre territoire, CCHVO et communes, ayant adopté les délibérations on convenant d'un reversement de la taxe d'aménagement avant la loi de finances rectificative, celles-ci demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération.

Seule la commune de Ronquerolles a délibéré afin de rapporter sa délibération de reversement de la taxe d'aménagement à la CCHVO le 27 janvier 2023 (Délibération n° 20230102).

Compte tenu des évolutions législatives successives, nous restons dans l'attente d'instructions de la préfecture (promises pour le vendredi 14 juin au plus tard), qui confirmeront la possibilité de suppression du reversement de la part de la taxe d'aménagement due par les communes à la CCHVO et notamment de la date d'application de cette mesure (depuis l'année 2022 ou à partir de l'année 2025).

Ainsi, une délibération sur cette suppression pourra être soumise à l'assemblée en séance (document remis sur table).

Cette délibération lancera la procédure, si nécessaire, de délibérations concordantes, qui devront être prises par les villes (le modèle en sera alors communiqué par les services de la CCHVO).

Pour mémoire : délibérations concordantes des villes :

- o Beaumont-sur-Oise en date du 22 septembre 2022
- Bernes-sur-Oise en date du 22 septembre 2022
- Bruyères-sur-Oise en date du 23 septembre 2022
- o Champagne-sur-Oise en date du 22 septembre 2022
- Mours en date du 14 septembre 2022
- o Nointel en date du 29 septembre 2022
- Noisy-sur-Oise en date du 30 septembre 2022
- o Persan en date du 29 septembre 2022
- Ronquerolles en date du 20 septembre 2022, rapportée en date du 27 janvier 2023

Paraphe Présidente Parap



Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 331-1,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1635 quater A et suivants,

Vu la loi nº 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment l'article 109,

Vu la loi de finances rectificative n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 pour 2022, et notamment l'article 15,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du Code de l'Urbanisme,

Vu les délibérations de la Ville de Beaumont-sur-Oise, n° 2020-098 et n° 2020-099 en date du 19 novembre 2020, portant respectivement fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 % et d'une majoration de cette dernière sur certains secteurs à 15 %,

Vu la délibération de la Ville de Bernes-sur-Oise, n° CM 2019-20 en date du 21 mars 2019 portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 %,

Vu la délibération de la Ville de Bruyères-sur-Oise, n° 14/10/11-1 en date du 14 octobre 2011, portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 %,

Vu la délibération de la Ville de Champagne-sur-Oise, n° 20110922DEL042 en date du 22 septembre 2011, portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 %,

Vu la délibération de la Ville Mours, n° 202011/080 en date du 24 novembre 2011, portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 % et d'exonérations concernant les locaux d'habitation et d'hébergement (articles L 331-12 et L 331-7) à hauteur de 40 % de leur surface, ainsi que sur les surfaces des locaux à usage d'habitation principale (article L 331-12 et L 31-10-1) à raison de 50 % de leur surface, **Vu** les délibérations de la Ville Mours, n° 2014/096 en date du 6 novembre 2014, n° 2016/071 en date du 6 décembre 2016 et n° 2017/066 en date du 25 octobre 2017, portant instauration, modification puis suppression des exonérations facultatives, notamment sur les abris de jardins et les stationnements intérieurs.

Vu la délibération de la Ville de Nointel, n° D030/2019 en date du 14 novembre 2019 portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 %,

Vu la délibération de la Ville de Noisy-sur-Oise, n° 19_2021 en date du 30 novembre 2021, portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 %,

Vu la délibération de la Ville de Persan, n° 184-2011 en date du 28 octobre 2011 portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 %,

Vu la délibération de la Ville de Ronquerolles, n° 20111002 en date du 17 octobre 2011 portant fixation du taux de la taxe d'aménagement à 5 %,

Vu la délibération n° 2022-036 en date du 26 septembre 2022 portant mise en œuvre du reversement obligatoire d'une partie du produit de la Taxe d'aménagement (TA) des communes à hauteur de 1% au profit de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu les délibérations concordantes des villes concernant la répartition de la taxe d'aménagement entre les communes et l'Intercommunalité CCHVO comme suit :

- Beaumont-sur-Oise en date du 22 septembre 2022
- o Bernes-sur-Oise en date du 22 septembre 2022
- Bruyères-sur-Oise en date du 23 septembre 2022
- o Champagne-sur-Oise en date du 22 septembre 2022
- Mours en date du 14 septembre 2022
- Nointel en date du 29 septembre 2022
- Noisy-sur-Oise en date du 30 septembre 2022
- o Persan en date du 29 septembre 2022
- o Ronquerolles en date du 20 septembre 2022

Vu la délibération de la commune de Ronquerolles n° 20230102 en date du 27 janvier 2023, rapportant la délibération n° 20220902 du 22 septembre 2022 concernant la répartition de la taxe d'aménagement entre la commune et l'Intercommunalité,



Considérant que la loi de finances pour 2022 rendait obligatoire pour la commune le partage des produits de la taxe d'aménagement avec l'EPCI, dès lors que l'EPCI dont elle relève supporte des charges d'équipements publics sur le territoire de la commune en question,

Considérant que dans le cadre de cette loi, chaque commune reverse à l'EPCI une quote-part de taxe d'aménagement fixée en fonction de la charge des équipements publics que cet EPCI assume sur le territoire de chaque commune membre (voirie, équipements communautaires, aménagement du territoire, etc...), soit pour la CCHVO un taux unique pour l'ensemble des communes membres fixé 1%, Considérant que le produit de la taxe d'aménagement est affecté en section d'investissement du budget général de la commune, et que son reversement doit financer les charges d'investissement en équipements publics assumées par l'EPCI,

Considérant que les équipements concernés sont tous ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement en vertu de l'article L 331-1 du Code de l'Urbanisme et qui contribuent à la réalisation des objectifs en matière d'urbanisme,

Considérant que la CCHVO participe au financement des équipements publics concourant aux objectifs et actions définis à l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme pour lesquels la taxe d'aménagement a été instituée et notamment :

- La desserte en fibre optique du territoire
- o La création de terrains familiaux locatifs pour les gens du voyage
- o La mobilité et notamment les mobilités douces dans le cadre du futur plan vélo

Considérant que les clés de répartition entre les communes et l'intercommunalité devaient être conformes au droit commun et notamment au 8ème alinéa de l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que le produit de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est reversé à l'EPCI membre ou à la commune, en fonction des dépenses d'équipements engagées par chacun et des modalités de répartition fixées par délibérations concordantes,

Considérant que les délibérations concordantes ne pouvaient pas remettre en cause le principe du partage de la taxe, et se bornaient à fixer les modalités de ce partage,

Considérant que l'article L 331-7 du Code de l'Urbanisme fixe les exonérations de plein droit de la part communale ou Intercommunale de la Taxe d'Aménagement,

Considérant que les articles L 331-5 et L 331-6 du Code de l'Urbanisme fixent respectivement les exonérations des constructions et aménagements réalisés dans les périmètres d'intérêt national et dans les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC),

Considérant que l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux organes délibérants des communes et des intercommunalités d'instaurer des exonérations facultatives pour certaines catégories de constructions et d'aménagements,

Considérant que l'article L 331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'ensemble des communes-membres de l'EPCI et que le reversement du produit de la taxe d'une ou des communes-membres vers l'EPCI est assis sur la totalité de la taxe d'aménagement perçue par la ou les communes-membres,

Considérant qu'il avait été instauré que le produit de la taxe d'aménagement communale perçue par les communes-membres soit reversé de façon homogène à l'Intercommunalité, à hauteur d'un pourcentage identique de 1% pour chacune des communes, en référence aux charges d'investissement communautaires sus-mentionnées,

Considérant que cette proposition était équilibrée au regard des dépenses d'investissement communautaires concernées, qui bénéficient à l'ensemble des communes au regard du ratio produit de TA communale (provenant du foncier disponible) / population communale,

Considérant que les modalités de ce reversement sont fixées par convention, en vertu des délibérations concordantes entre les communes et l'intercommunalité,

Considérant que la loi de finances rectificative n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 pour 2022, en son article 15 a annulé l'obligation de reversement qui redevient ainsi qu'une possibilité (article 1379-l-16° et article 1379-ll-5° du Code Général des Impôts),

Considérant que la commune de Ronquerolles a rapporté sa délibération de reversement de la taxe d'aménagement à la CCHVO le 27 janvier 2023 par délibération n° 20230102,





Considérant que la délibération de la commune de Ronquerolles sus-mentionnée, dans les 2 mois de l'adoption de la loi de finances pour 2022, remet en cause la nécessité de délibérations concordantes qui était fixée par loi de finances pour 2022 lors de l'obligation pour les communes membres d'instaurer un partage des produits de la taxe d'aménagement avec l'EPCI, supprimée par la loi de finances rectificative n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 pour 2022, article 15,

Considérant que la suppression de la perception de la Taxe ne remet pas en cause les équilibres financiers de la CCHVO,

Considérant qu'aucune commune n'a procédé à ce jour à un reversement de Taxe d'Aménagement à la CCHVO.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, Après en avoir délibéré,

DECIDE

<u>Article 1: ACTE</u> la suppression du reversement à la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise pour 1 % du produit de la Taxe d'Aménagement communale perçu par les communes membres de Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Mours, Nointel, Noisy-sur-Oise, Ronquerolles et Persan à effet de l'année d'instauration, au regard :

- De la loi de finances rectificative n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 pour 2022, article 15, qui a annulé l'obligation de reversement prévu initialement par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, article 109, qui redevient ainsi qu'une possibilité (article 1379-I-16° et article 1379-II-5° du Code Général des Impôts)
- De la délibération n° 20230102 de la commune de Ronquerolles rapportant sa délibération de reversement de la taxe d'aménagement à la CCHVO le 27 janvier 2023 dans les 2 mois de l'adoption de la loi de finances pour 2022

<u>Article 2:</u> AUTORISE Madame la Présidente ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

<u>Adoptée par :</u>

A l'unanimité

Délibération n° 2024-035 : Subventions de fonctionnement aux associations 2024 - Complément

Lors de la séance du 8 avril 2024, par délibération n° 2024-024, les membres ont procédé à une première attribution de subventions aux associations pour un montant de 140 780,00 €uros sur une enveloppe globale prévisionnelle de 229 880,00 €uros, comme suit :

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2024

Paraphe Présidente





| ASSOCIATIONS | MONTANT 2024 |
|---|-----------------------------|
| IMAJ – Initiatives Multiples d'Actions auprès des Jeunes | 15 000.00 € |
| Décomposition : | |
| Actions auprès des Jeunes Action « Atelier Chantier Insertion » | 10 000.00 € |
| Actions auprès des Jeunes Action « Auto Ecole » | 5 000.00 € |
| UNION MUSICALE DE PERSAN | 10 500.00 € |
| Subvention au titre de l'accès à la culture (porteurs de handicap) | 8 350.00 € |
| Subvention "Rencontre Internationale des Choeurs de jeunes" - Evènement tous les 2 ans | 2 150.00 € |
| LA SAUVEGARDE (Action Roul'vers Navette Santé) | 8 500.00 € |
| Décomposition : | |
| Subvention de base Subvention complémentaire versée en fin d'année en fonction du bilan d'activité (inscrite en réserve) | 8 500.00 € |
| INITIACTIVE 95 | 20 000.00 € |
| Décomposition : | |
| Subvention au titre de l'action CitéLab | 10 000.00 € |
| Subvention au titre de l'action de sensibilisation à l'entreprénarait et à l'amorçage des projets de création d'entreprises | 10 000.00 € |
| AIF MJD – Maison de la Justice et du Droit | 53 600.00 € |
| Au BP 2024 - Inscrite en réserve dans l'attente des informations ASSOCIATION DU MEMORIAL DE BERNES-SUR-OISE | 9 000.00 € |
| Subvention exceptionnelle - 80ème anniversaire de la libération | |
| FONDATION ABBAYE DE ROYAUMONT | 5 000.00 € |
| Subvention exceptionnelle - 60 ans - 1er et 2 juin 2024 | |
| UKRAINE - PERSAN - SOLIDAIRE | 3 000.00 € |
| Subvention exceptionnelle | |
| LES AMIS DU MUMO | 1 180.00 € |
| Subvention exceptionnelle "Olympiade 2023 - 2024" - Partenariat Conseil Départemental Im plantation Musée Mobile du 17 au 21 juin 2024 sur le territoire Persan 17 au 19/06 - Beaumont : 20 et 21/06 Exposition et ateliers pour les écoles et collèges - Ouverture tout public les 19 et 21/06 fin de journée | |
| L'OEIL DU BAOBAB | 15 000.00 € |
| | 10 000.00 € |
| Subvention annuelle dans le cadre de la mise en place d'une "Résidence en territoire" Partenariat Conseil Départemental - DRAC sur 2 à 3 ans Action à destination des écoles, organismes de santé du territoire | |
| Partenariat Conseil Départemental - DRAC sur 2 à 3 ans | 140 780.00 € |
| Partenariat Conseil Départemental - DRAC sur 2 à 3 ans Action à destination des écoles, organismes de santé du territoire Montant total des subventions votées | 140 780.00 € 89 100.00 € |

Au cours de cette présente séance, le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer sur l'attribution d'une subvention complémentaire à l'association Initiactive 95, pour un montant de 600,00 €uros, afin de réaliser un accompagnement complémentaire post-création, effectué par le conseiller financement de l'association, à destination des entrepreneurs bénéficiaires identifiés par l'aassociation.

Il est précisé que cette action fera l'objet d'un avenant n° 1 à la convention d'objectif 2024 signée entre la CCHVO et l'association.

Le Conseil Communautaire est donc prié de délibérer sur cette proposition.



Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2221-1 et L.2221-2,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment l'article 59 portant définition des subventions,

Vu l'arrêté préfectoral n° A23-291 du 27 novembre 2023 portant modification des statuts de la CCHVO, **Vu** la délibération n° 2023-035 en date du 19 juin 2023 portant modification et approbation des statuts communautaires au 1er janvier 2024,

Vu la délibération n° 2024-023 en date du 8 avril 2024 portant approbation du budget primitif 2024,

Vu la délibération n° 2024-024 en date du 8 avril portant octroi de subventions de fonctionnement aux associations pour l'année 2024,

Vu la demande de subvention complémentaire reçue de l'association Initiactive 95,

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 27 mai 2024,

Considérant la volonté communautaire de soutenir certaines associations œuvrant dans les domaines de compétences de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Considérant la compétence obligatoire « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » (article 6.1.1.2),

Considérant la compétence supplémentaire « Action sociale d'intérêt communautaire » (article 6.2.4), Considérant la compétence facultative « Emploi » (article 6.3.4),

Considérant les actions « Sensibilisation à l'Entreprenariat et à la création d'entreprises » portées par l'association « Initiactive 95 »,

Considérant l'intérêt que représentent de telles actions pour le territoire intercommunal,

Considérant la volonté communautaire d'agir dans ce domaine,

Considérant que l'association « Initiactive 95 » ne bénéficie plus depuis 2022 d'un soutien financier de la part de l'Etat dans le cadre du fonds d'intervention de la politique de la ville,

Considérant que les actions menées constituent un véritable outil d'accompagnement de notre population à pouvoir exercer une activité professionnelle et à la maintenir grâce au suivi proposé,

Considérant la proposition de mise en œuvre d'une action supplémentaire, afin de réaliser un accompagnement complémentaire post-création, effectué par le conseiller financement de l'association, à destination des entrepreneurs bénéficiaires identifiés par l'association,

Considérant que cette nouvelle action fera l'objet d'un avenant n° 1 à la convention d'objectifs 2024 signée entre la CCHVO et l'association,

Considérant qu'une enveloppe prévisionnelle de subvention de 229 880,00 €uros est prévue au Budget Primitif 2024.

Considérant qu'une enveloppe de 89 100,00 €uros reste disponible après attribution des subventions allouées le 8 avril dernier,

Considérant que cette dernière a été réservée afin de répondre aux demandes des associations non encore parvenues (Mission Locale...) et aux éventuels projets d'intérêts communautaires non encore connus à ce jour,

Considérant que le Conseil Communautaire sera donc appelé à délibérer au cours d'une prochaine séance de l'année 2024 sur l'octroi de nouvelles subventions,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, Après en avoir délibéré,

DECIDE

Etant précisé que les membres du Conseil Communautaire, élus Présidents, Membres du Bureau ou ayant tout autre intérêt dans l'association Initiactive 95 s'abstiennent de participer au vote, à savoir :

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire qui occuperaient de tels mandats (Président ou membre du Bureau) de l'indiquer lors du vote.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2024 Paraphe Présidente





<u>Article 1:</u> APPROUVE l'octroi d'une subvention de fonctionnement complémentaire au titre de l'année 2024 à l'association Initiactive 95 pour un montant de 600 €uros (Six cent €uros)

<u>Article 2:</u> AUTORISE Madame la Présidente à verser lesdites subventions pour l'année 2024 dès lors que les conditions d'octroi sont remplies

<u>Article 3:</u> AUTORISE Madame la Présidente à signer l'avenant n° 1 à la convention d'objectif 2024 intervenue entre la CCHVO et l'association

<u>Article 4:</u> NOTE que cette subvention est inscrite au budget 2024 de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise

Adoptée par :

A l'unanimité

Délibération n° 2024-036 : Convention avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour le territoire de la Ville de Beaumont-sur-Oise - Avenant n°2

Rappel

L'EPFIF est l'organisme public foncier des collectivités territoriales. Il contribue au développement de l'offre de logements et au soutien du développement économique et commercial par la production de foncier disponible ou le pilotage d'opérations de requalification de copropriétés dégradées. L'intervention de l'EPFIF se découpe en plusieurs étapes, la première consistant à signer une convention d'intervention foncière. Ensuite, l'EPFIF mène les acquisitions sur les ensembles immobiliers identifiés par la ville et en assure le portage. Dans le même temps, il engage les études afin de définir notamment le coût des travaux nécessaires à la remise en état des bâtiments que l'EPFIF cède ensuite à un opérateur pour mise en œuvre.

L'EPFIF a pour vocation d'accompagner et de créer les conditions de mise en œuvre des opérations des collectivités par une action foncière en amont, ainsi que par la mise à disposition de toute expertise en matière foncière. Ces projets s'inscrivent pleinement dans les objectifs tant quantitatifs que qualitatifs de l'EPFIF, tels que fixés par son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI). Ils visent à contribuer notamment à la création de logements, à la lutte contre l'habitat indigne, à la relance économique et à la transition écologique.

La stratégie de transition écologique de l'EPFIF se décline en 4 axes dits « ABCD » visant la réduction de :

- L'(A)rtificialisation
- o La préservation de la (B)iodiversité
- o La réduction des émissions de (C) arbone
- La valorisation des (D)échets de chantier

L'EPFIF a également pour mission d'accompagner les politiques de relance économique engagées par l'Etat et les collectivités locales. L'Etablissement apporte ainsi son expertise aux collectivités pour la mise en œuvre opérationnelle d'une intervention foncière au service de la concrétisation de projet à portée économique.

L'action foncière menée par l'EPFIF, dans le cadre de la signature de ces conventions, correspond à une démarche globale d'intervention sur les territoires relevant de plusieurs domaines (logements, aménagement, développement économique...).

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2024 Paraphe Présidente



Il est rappelé que par délibération n° 2019-053 du 7 octobre 2019, les membres du Conseil Communautaire ont approuvé une convention d'intervention foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dont la commune de Beaumont-sur-Oise est cosignataire pour une partie de son territoire.

Le 19 juin 2023, par délibération n° 2023-040, la signature d'un avenant n° 1 a été approuvée ; celui-ci comprenait notamment :

- o La modification du périmètre de veille « Centre-Ville » afin de permettre l'étude d'un îlot bâti dégradé situé en entrée de ville, à l'angle des rues Nationale et du quai des Pêcheurs
- La prise en compte des demandes de la commune; étude d'opérations d'acquisition/amélioration en cœur de ville, l'évolution des secteurs d'intervention, engagements des parties

Aujourd'hui, un avenant n° 2 est proposé afin d'étendre le dispositif de veille foncière à l'ensemble du territoire urbain, hors espaces naturels, agricoles et forestiers.

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil Communautaire d'approuver l'avenant n° 2 à la convention tripartite d'intervention foncière sur le territoire de la Ville de Beaumont-sur-Oise, entre l'EPFIF, la Commune de Beaumont-sur-Oise et la CCHVO, et d'autoriser sa signature.

Le Conseil Communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 2006-1143 du 13 septembre 2006 modifié par le décret n° 2009-1542 dul1 décembre 2009 portant création de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise (EPFVO),

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 relatif aux établissements publics fonciers de l'Etat, aux établissements publics d'aménagement et à l'Agence foncière et technique de la région parisienne,

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier

Vu l'instruction gouvernementale NOR : TERR1800859C en date du 10 janvier 2018 relative au lancement du programme « Action Cœur de Ville » : identification des villes éligibles et premières orientations de mise en œuvre,

Vu la délibération n° 2018-074 en date du 24 septembre 2018 portant approbation de la convention cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » pour les villes de Beaumont-sur-Oise et de Persan,

Vu la délibération n° 2019-094 en date du 26 septembre 2019 du Conseil Municipal de Beaumont-sur-Oise, donnant accord pour la signature d'une convention tripartite avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF),

Vu la délibération n° 2019-053 en date du 7 octobre 2019 portant approbation de la convention d'intervention foncière avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France concernant la commune de Beaumont-sur-Oise, cosignataire,

Vu la délibération n° 2020-036 en date du 17 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à la Présidente l'exercice des compétences énumérées à l'article L. 5211-9,

Vu la délibération n° 2023-056 en date du 8 juin 2023 de la commune de Beaumont-sur-Oise approuvant le projet d'avenant n° 1 de la convention tripartite « EPFIF - Ville de Beaumont-sur-Oise - Communauté de Communes du Haut Val d'Oise » annexé,

Vu la délibération n° 2023-040 en date du 19 juin 2023 portant approbation et signature d'un avenant n° 1 à la convention avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) pour le territoire de la Ville de Beaumont-sur-Oise.

Vu la convention d'intervention foncière tripartite signée en date du 12 décembre 2019 entre la Ville de Beaumont-sur Oise, la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise (CCHVO) et l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant n° 1 de la convention tripartite « EPFIF - Ville de Beaumont-sur-Oise - Communauté de Communes du Haut Val d'Oise » en date du 24 août 2023,



Vu le projet d'avenant n° 2 de la convention tripartite « EPFIF - Ville de Beaumont-sur-Oise - Communauté de Communes du Haut Val d'Oise » annexé,

Vu la délibération de la commune de Beaumont-sur-Oise en date du 13 juin 2024 portant approbation de cet avenant n° 2,

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 27 mai 2024,

Considérant que dans la continuité de la convention de portage foncier et de son avenant n° 1, la ville de Beaumont-sur-Oise a pour projet de signer un avenant n° 2 avec l'Etablissement Public Foncier d'Ilede-France (EPFIF) notamment pour la modification des secteurs et des modalités d'intervention de l'EPFIF.

Considérant que la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise est coordinatrice et en charge du pilotage local du dispositif « Action Cœur de Ville » (ACV),

Considérant qu'à ce titre la CCHVO est également cosignataire de la convention,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, Après en avoir délibéré,

DECIDE

<u>Article 1:</u> APPROUVE l'avenant n° 2 de la convention d'intervention foncière tripartite conclue avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, ci-annexé, concernant la commune de Beaumont-sur-Oise, cosignataire

<u>Article 2:</u> AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant légal à signer ledit avenant à la convention et tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération

Adoptée par : A l'unanimité

Délibération n° 2024-037 : Contrat Quartiers Engagement 2023 - Beaumont-sur-Oise et Persan

Pour rappel, la Politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants. Elle se déploie sur des territoires infra-urbains appelés « quartiers prioritaires de la politique de la ville », caractérisés par un écart de développement économique et social important avec le reste des agglomérations dans lesquelles ils sont situés.

Menée par l'État en partenariat avec les collectivités territoriales, la Politique de la ville, politique dérogatoire de rééquilibrage des inégalités sociales dans une approche territorialisée, était mise en œuvre au moyen du « Contrat de ville » document cadre qui engage de nombreux partenaires. L'approche se veut globale, associant les dimensions urbaine, économique et sociale. Ainsi les domaines d'intervention s'étendent de l'emploi, à l'habitat, la santé, la citoyenneté, l'éducation, la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité femmes – hommes.

La mobilisation nationale pour les habitants des quartiers a été adoptée en Conseil des Ministres le 18 juillet 2018 à l'issue d'une grande concertation. Elle comprend 40 décisions gouvernementales mettant en actes les orientations fixées par le Président de la République pour « garantir les mêmes droits », « favoriser l'émancipation » et « refaire République » dans les quartiers de la Politique de la ville.

A ce titre, les contrats de ville conclus en 2015 constituaient le cadre privilégié de cette concrétisation et ont été prorogés par la loi de finances pour 2019 jusque fin 2022. Cette prolongation a été actée par un avenant, « Protocoles d'engagements renforcés et réciproques » qui déclinait à l'échelle locale, les différentes mesures prises par l'État dans le cadre du plan de mobilisation nationale en faveur des habitants des quartiers.



La loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 (article 68) a acté la prorogation d'une année des contrats de ville en cours, qui se sont donc achevés le 31 décembre 2023.

Cette prorogation a permis de donner le temps nécessaire à une évaluation approfondie des contrats de ville et à une négociation de ces contrats dans un cadre renouvelé.

Le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 cible 1 362 territoires répartis dans tous les départements métropolitains qui bénéficient des dispositifs de la politique de la ville, parmi lesquels :

- 960 quartiers maintenus voient leur périmètre évoluer
- 111 nouveaux quartiers entrants
- o 40 quartiers sortants (du fait d'une amélioration socio-économique, d'une évolution démographique)

Sur notre territoire, les quartiers de «Boyenval» avec 1 113 habitants à Beaumont-sur-Oise (code quartier QN09542N) et du «Village» avec 3 351 habitants à Persan (code quartier QN09538M) ont été actés.

La CCHVO a procédé à une modification des statuts communautaires lors de la séance du 28 novembre 2022 (Délibération n° 2022-054 – Statuts au 1er janvier 2023), confirmée par délibération n° 2023-035 du 19 juin 2023 (Statuts au 1er janvier 2024) dont pour ce qui concerne les compétences exercées, celle de la politique de la ville.

La modification actée au 1er janvier 2024 (arrêté préfectoral n° A23-291 du 27 novembre 2023), date d'échéance du protocole d'engagements renforcés et réciproques signé avec l'Etat sur la période 2019 – 2022, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023, en concordance avec le principe de subsidiarité, restitue cette compétence facultative (conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT) aux communes de Persan et Beaumont-sur-Oise identifiées dans les dispositifs « politique de la ville » (loi 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014).

Les actions et interventions de la Communauté de Communes relevant précédemment de la compétence facultative restituée aux deux communes, sont, de fait, intégrées aux autres compétences facultatives exercées au niveau intracommunautaire :

- o « Actions de Développement économique » et « Emploi » (6.1.1 et 6.2.9), pour les actions et le soutien aux partenaires et à l'insertion par l'activité économique
- o «Action sociale d'intérêt communautaire» (6.2.5) avec l'accompagnement au Groupe d'Entraide Mutuelle et les actions de prévention santé encadrés par les CLS/CLSM
- « Accès au droit et actions de prévention et d'accompagnement » (6.2.6) qui regroupe la « Maison du droit et de la justice », les instances et dispositifs intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance; les modalités de financement d'un Intervenant Social en Gendarmerie (ISG)

Dans cette articulation, les communes de Beaumont et de Persan, qui disposent de services structurés et efficients, sont plus à même de prendre en charge sur le terrain et au plus près de leurs quartiers, la mise en œuvre des actions répondant aux objectifs définis dans les documents-cadres de la politique de la ville.

Le décret de décembre 2023 acte la mise en place des nouveaux contrats de ville, « Engagements Quartiers 2030 » qui définit le cadre partenarial de l'engagement des acteurs publics et privés dans les quartiers « politique de la ville », au service de la transition écologique, des services publics, et de l'émancipation des habitants, conformément aux annonces du comité interministériel des villes du 27 octobre 2023.



Bien que la politique de la ville ne soit plus de la compétence de la Communauté de Communes, Monsieur le Préfet par courrier en date du 28 mai 2024, a sollicité Madame la Présidente afin qu'elle présente à l'assemblée le projet de contrat « Engagement Quartiers 2030 » du Haut Val d'Oise, engageant les communes de Beaumont-sur-Oise et de Persan.

Dans ce document-cadre, la Communauté de Communes est définie partenaire des villes de Beaumont-sur-Oise et de Persan, au regard de l'exercice de certaines compétences intercommunales qui relèvent d'objectifs communs au contrat de ville tels que l'action sociale, d'intérêt communautaire avec le Contrat Local de Santé (CLS) et le Conseil Local de Santé Mentale (CLSM), ou l'accès au droit et actions de prévention et d'accompagnement, et qui sont exercées au-delà du périmètre des deux quartiers prioritaires et équitablement sur l'ensemble du territoire des 9 communes.

Les communes de Beaumont-sur-Oise et de Persan restent seules porteuses sur leurs territoires respectifs, des projets et actions en adéquation avec les nouveaux enjeux de la politique de la ville définis au contrat dont le terme est fixé en 2030 avec un point d'étape en 2027.

Le contrat est le document juridique qui permet le versement des subventions allouées aux villes et aux associations pour la mise en œuvre des projets à destination des habitants des quartiers prioritaires.

Sa gouvernance est confiée à un comité de pilotage, présidé par Madame la Préfète à l'Egalité des Chances et Messieurs les maires de Beaumont-sur-Oise et de Persan.

Les signataires en sont également les collectivités, les Établissements publics nationaux à caractère administratif, les organismes de droit privé qui assure une mission de service public, les personnes morales de droit administratif, les bailleurs sociaux, le Procureur ainsi que les associations et les représentants des habitants, parties prenantes dans la définition et la réalisation des actions (Cf. page 38 du contrat).

En l'état, le contrat doit encore être complété des annexes non disponibles à ce jour et qui fixent notamment :

- La ou les conventions d'ATFPB: L'abattement sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) qui permet aux organismes HLM de traiter les besoins spécifiques des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)
- Les engagements des partenaires
- Les fiches projets par quartier
- o Le référentiel de suivi et d'évaluation du contrat
- Le portrait de quartier ajusté aux nouveaux périmètres
- Les modalités d'implication des habitants

Dans l'instant, aux fins de libérer le versement aux différentes associations des subventions arbitrées par les services de l'Etat et les communes concernées, le Conseil Communautaire est appelé à prendre connaissance de ce contrat et à acter la déclinaison locale de la politique publique par les communes de Beaumont-sur-Oise et de Persan que leurs conseils municipaux respectifs ont validée et à autoriser Madame la Présidente à signer le contrat issu du projet joint en annexe, en qualité de partenaire.

Au regard de la réception ultérieure des annexes attendues et en considération de leur teneur, un avenant au présent contrat pourra être soumis à l'assemblée dans une prochaine séance.

Le Conseil Communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment l'article 30,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

| PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2024 | Paraphe Présidente | Paraphe Secrétaire de séance |
|--|--------------------|------------------------------|
|--|--------------------|------------------------------|



Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui proroge jusqu'au 31 décembre 2022 les contrats de ville.

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui proroge jusqu'au 31 décembre 2023 les contrats de ville,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu le Contrat de ville de la Ville de Persan signé le 30 juin 2015,

Vu l'avenant au contrat de ville en date du 17 juillet 2017 portant classement du quartier de Boyenval de Beaumont-sur-Oise en Quartier de Veille Active,

Vu l'avenant au contrat de ville intercommunal pour les années 2020-2022 en date du 16 novembre 2020, « Protocole d'engagements renforcés et réciproques », mentionnant l'ensemble des engagements et réalisation à venir,

Vu le projet de Contrat « Quartiers Engagement 2030 », concernant les communes de Beaumont-sur-Oise et de Persan pour les années 2024 – 2030,

Considérant que l'État, en partenariat avec les collectivités territoriales, mène la politique de la ville, politique dérogatoire de rééquilibrage des inégalités sociales dans une approche territorialisée, mise en œuvre au moyen du « Contrat de ville » document cadre qui engage de nombreux partenaires,

Considérant que cette approche se veut globale, associant les dimensions urbaines, économique et sociale, et que les domaines d'intervention s'étendent de l'emploi, à l'habitat, la santé, la citoyenneté, l'éducation, la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité femmes – hommes,

Considérant que la Mobilisation nationale pour les habitants des quartiers a été adoptée en Conseil des Ministres, le 18 juillet 2018, à l'issue d'une grande concertation; et qu'elle comprend 40 décisions gouvernementales mettant en actes les orientations fixées par le Président de la République pour « garantir les mêmes droits », « favoriser l'émancipation » et « refaire République » dans les quartiers de la Politique de la ville,

Considérant que les Contrats de Ville conclus en 2015 constituent le cadre privilégié de cette concrétisation et ont été prorogés par la loi de finances du 28 décembre 2018 pour 2019 jusque fin 2022, **Considérant** la prorogation complémentaire d'un an prévue par la loi de finances du 30 décembre 2021 pour 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant que cette prolongation entraine celle de la géographie prioritaire et des mesures fiscales associées,

Considérant que les « Protocoles d'engagements renforcés et réciproques » sont venus décliner, à l'échelle locale, les différentes mesures prises par l'État dans le cadre du plan de mobilisation nationale en faveur des habitants des quartiers, ces protocoles s'inscrivant en cohérence avec le contexte spécifique à chaque Contrat de Ville,

Considérant que le décret du 28 décembre 2023 a modifié la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, en intégrant pour notre territoire, les quartiers de « Boyenval » avec 1 113 habitants à Beaumont-sur-Oise (code quartier QN09542N) et « Le Village » avec 3 351 habitants à Persan (code quartier QN09538M),

Considérant que le projet de contrat « Quartiers Engagement 2030 », concernant les communes de Beaumont-sur-Oise et de Persan pour les années 2024 – 2030 fait l'objet d'une validation des Conseils Municipaux des Villes de Persan et de Beaumont-sur-Oise, notamment en ce qui concerne les actions organisées sur leur territoire et portées directement par les communes,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1: ACTE la mise en place d'un contrat « Quartiers Engagement 2030 », concernant les communes de Beaumont-sur-Oise et de Persan pour les années 2024 – 2030, portant déclinaison locale de cette politique publique au sein des communes

| PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2024 | Paraphe Présidente | Paraphe Secrétaire de séance |
|--|---|------------------------------|
| | PN | \sim |
| | (, , , , , , , , , , , , , , , , , , , | |



<u>Article2:</u> AUTORISE Madame la Présidente à signer ce contrat à réception et validation des annexes manquantes dans le présent projet, et à mener des actions dans le cadre de ce dispositif en collaboration des deux communes en qualité de partenaire, notamment dans le cadre de l'action sociale d'intérêt communautaire (Contrat Local de Santé – CLS / Conseil Local de Santé Mentale - CLSM), de l'accès au droit, des actions de prévention et d'accompagnement...

Article 3: PRECISE l'importance de mener les actions communautaires sans contraintes, bien au-delà du périmètre des deux quartiers prioritaires et équitablement sur l'ensemble du territoire des 9 communes impactées par ces sujets

Adoptée par : A l'unanimité

Délibération n° 2024-038 : Convention Partenariale lle-de-France Mobilité / CCHVO pour le réseau des lignes de transport du Haut Val d'Oise (DSP 3)

lle-de-France-Mobilités (IDFM) a initié une démarche de mise en concurrence des opérateurs de transport public de voyageurs en moyenne et grande couronne.

En effet, environ 1 100 lignes sont exploitées par des transporteurs privés, faisant l'objet d'une participation financière des collectivités locales qu'elles desservent.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le territoire de la CCHVO est couvert par une Délégation de Service Public, DSP 3, dont l'attributaire est la société Kéolis Nord Val d'Oise (KNVO).

La desserte concernée par cette délégation est plus étendue que le contrat précédent qui ne concernait que le territoire de la CCHVO, avec un périmètre comprenant des dessertes sur les communes suivantes (Circuits indiqués en pages 21 et 22 de la convention jointe):

- o CCHVO (Communauté de Communes du Haut Val d'Oise) : Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Mours, Nointel, Noisy-sur-Oise, Persan
- CCVO3F (Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts): pour les communes de Béthemont-la-Forêt, Chauvry, L'Isle-Adam, Mery-sur-Oise, Parmain, Presles
- C3PF (Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France): pour les communes d'Asnières-sur-Oise, Belloy-en-France, Chaumontel, Jagny-sous-Bois, Luzarches, Maffliers, Montsoult, Saint-Martin-du-Tertre, Viarmes
- Autres Communautés de Communes ou d'Agglomération: Bouffémont, Cergy Pontoise, Ecouen, Ezanville, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Goussainville, Le Mesnil Aubry, Le Plessis-Gassot, Piscop, Puiseux en France, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Ouen-L'Aumone, Saint Prix, Taverny, Tremblay-en-France et Villiers le Sec
- Paris Gare de l'Est



PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2024

Paraphe Présidente







Jusqu'au 31 décembre 2023, notre territoire était couvert par une convention qui fixait le cadre de référence entre IDFM et le transporteur précisant la consistance et la qualité du service attendu ainsi que les conditions d'exploitation de leurs lignes ou de leur réseau ainsi que les contributions apportées par IDFM au regard des engagements tarifaires qui étaient applicables.

Par ailleurs, une convention partenariale (Contrat Type 3 – CT3) liait Île-de-France Mobilités, la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise, le Département du Val d'Oise et Kéolis (CIF et Val d'Oise) avec notamment une participation financière de la CCHVO (Délibération 2020-101 du 7 décembre 2020 – Avenant n° 1).

Aujourd'hui il est proposé une nouvelle convention partenariale entre lle-de-France Mobilités (IDFM) et la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise (CCHVO) dont l'objet porte sur les rôles respectifs des signataires concernant le fonctionnement quotidien des lignes de bus d'exploitation passés entre IDFM et l'opérateur de transport KNVO et plus particulièrement, pour la CCHVO, de verser une participation financière à hauteur de celle précédemment versée dans le cadre du Contrat Type 3, soit 164 738 €uros, afin de continuer à participer activement à l'amélioration et au développement des transports collectifs publics sur son territoire.

Ainsi, dans ce cadre, les Parties affirment leur volonté partagée de mettre en place une offre de transport collectif routier adaptée aux besoins de mobilité du territoire, dans de bonnes conditions socio-économiques, et de travailler à la qualité et à la performance du service rendu. Elles inscrivent leurs relations dans un partenariat fondé sur la transparence et la clarté des engagements de chacun.

La présente convention constitue une opportunité de décliner ces ambitions partagées mais n'a pas pour objet de déléguer tout ou partie des compétences d'IDFM a la CCHVO.

Les élus communautaires sont donc appelés à valider cette proposition partenariale et à autoriser sa signature par Madame la Présidente.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région lle-de-France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en lle-de-France,

Vu le Règlement Européen n° 1370/2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Vu la délibération du Conseil Régional n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6bis du décret du 7 janvier 1959,

Vu la délibération n° 11-01 en date du 14 février 2011 approuvant la convention partenariale entre la CCHVO, le STIF et les transporteurs dans le cadre de la nouvelle contractualisation régionale dite Contrat de « Type 2 »,

Vu la délibération du Conseil Régional n° 2017/190 du 22 mars 2017 approuvant une nouvelle convention partenariale entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, le Conseil Départemental du Val d'Oise, la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise et les entreprises Kéolis Val d'Oise et les Courriers d'Ile de France (CIF),

Vu la convention partenariale STIF – Conseil Départemental du Val d'Oise – Communauté de Communes du Haut Val d'Oise – Keolis – CIF dans le cadre du contrat d'exploitation du Haut Val d'Oise en date du 8 février 2018,

Vu la délibération n° 2020-101 en date du 7 décembre 2020 portant signature d'un avenant n° 1 à la convention partenariale du réseau Haute Vallée de l'Oise – Prolongation Contrat Type 3,



Vu le projet de convention partenariale entre lle-de-France Mobilités et la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise ci-jointe,

Considérant que le territoire de la CCHVO est couvert par une Délégation de Service Public, DSP 3, dont l'attributaire est la société Kéolis Nord Val d'Oise (KNVO) en remplacement de l'ancien Contrat Type 3 (CT3),

Considérant que la convention partenariale STIF – Conseil Départemental du Val d'Oise – Communauté de Communes du Haut Val d'Oise – Keolis – CIF dans le cadre du contrat d'exploitation (Contrat Type 3) du réseau Haute Vallée de l'Oise en date du 8 février 2018 est arrivée à échéance le 31 décembre 2023,

Considérant qu'il est proposé une nouvelle convention partenariale entre lle-de-France Mobilités (IDFM) et la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise (CCHVO) dont l'objet porte sur les rôles respectifs des signataires concernant le fonctionnement quotidien des lignes de bus d'exploitation passés entre IDFM et l'opérateur de transport KNVO et plus particulièrement, pour la CCHVO, de verser une participation financière afin de continuer à participer activement à l'amélioration et au développement des transports collectifs publics sur son territoire,

Considérant que dans ce cadre, les Parties affirment leur volonté partagée de mettre en place une offre de transport collectif routier adaptée aux besoins de mobilité du territoire, dans de bonnes conditions socio-économiques, et de travailler à la qualité et à la performance du service rendu,

Considérant que les parties inscrivent leurs relations dans un partenariat fondé sur la transparence et la clarté des engagements de chacun,

Considérant que la présente convention constitue une opportunité de décliner ces ambitions partagées mais n'a pas pour objet de déléguer tout ou partie des compétences d'IDFM a la CCHVO, Considérant que la présente convention autorise par ailleurs la collectivité à disposer de cinq mois d'affichage annuel sur les espaces publicitaires des véhicules, à des fins de communication publique ; la répartition de cette mise à disposition se faisant sur deux périodes de deux mois et demi,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, Après en avoir délibéré,

DECIDE

<u>Article 1:</u> APPROUVE le projet de convention partenariale entre lle-de-France Mobilités et la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise

Article 2: AUTORISE la Présidente à signer ladite convention

Article 3: ACTE que les dépenses afférentes à cette dernière seront inscrites aux différents budgets

<u>Adoptée par :</u>

A l'unanimité

Délibération n° 2024-039 : Permis de Louer - Modification

Il est rappelé qu'une des dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR) permet aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de définir des secteurs géographiques, voire des catégories de logements ou ensembles immobiliers, pour lesquels la mise en location d'un bien doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation préalable, telles que définies par le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location).

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2024

Paraphe Présidente



Ainsi, par délibération n° 2018-055 en date du 25 juin 2018, le Conseil Communautaire a décidé, à la demande des communes de Beaumont-sur-Oise, de Noisy-sur-Oise, de Persan et de Ronauerolles, la mise en place du « Permis de Louer » sur la totalité des territoires de ces communes à effet du 1er janvier 2019, avec une gestion physique des dossiers (visites...) assurée par les services municipaux des communes concernées.

Par délibération n° 2019-039 en date du 24 juin 2019, à la demande de son Maire, le permis de louer a été étendu à une partie du territoire de la commune de Mours, exclusivement dans la zone UA de son Plan Local d'Urbanisme (zone urbaine mixte, à caractère central, à dominante d'habitat, pouvant comporter des commerces, des services, des bureaux, des activités artisanales, des équipements publics, compatibles avec un environnement urbain dense) avec une application au 1er janvier 2020.

Enfin, par délibération n° 2021-024 du 12 avril 2021, une nouvelle modification de périmètre est intervenue en intégrant la totalité du territoire de la commune de Bernes-sur-Oise à sa demande, avec une application au 1er novembre 2021.

La mise en œuvre d'un PLH au sein d'un EPCI lui permet de renforcer sa délégation aux communes dans la gestion des autorisations de permis de louer en délégant aux Maires la délivrance des autorisations, acceptation ou refus.

L'approbation du PLH après l'avis définitif du Bureau du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement d'Île-de-France (CRHH) intervenu le 8 avril dernier, par délibération n° 2024-026 permet une délégation complète de l'EPCI aux communes dans l'instruction des permis de louer.

Par délibération n° 2024-029 également du 8 avril 2024, le Conseil Communautaire a apporté des précisions sur les précédentes délibérations concernant le « Permis de Louer » en mentionnant notamment les modalités de délégation sans avoir apporté de modification sur les périmètres arrêtés lors des précédentes délibérations (production d'une nouvelle délibération ou envoi d'un courrier).

Lors de cette séance, il avait été indiqué qu'en cas de volonté communale de faire évoluer le périmètre actuel du permis de louer, une demande devra parvenir à la CCHVO afin que le Conseil Communautaire acte cette modification, tout en précisant qu'un délai règlementaire de 6 mois débutera à partir de la date de la délibération communautaire pour la mise en œuvre du nouveau périmètre.

Par courrier en date du 22 avril 2024, le Maire, Président du CCAS de Persan a confirmé solliciter l'obtention de la délégation de gestion du « Permis de Louer » ainsi qu'une modification des critères des logements soumis à cette autorisation.

Le 28 mai 2024, Madame la Présidente a informé la commune de son accord quant à l'obtention de cette délégation et la prise en compte des modifications souhaitées.

Une nouvelle délibération doit donc acter les critères des logements de la commune de Persan soumis à ce dispositif comme suit :

Périmètre du « Permis de louer » : Totalité du territoire

Habitat concerné: Logements de plus de 15 ans à la date de la demande

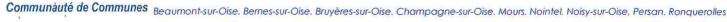
Modalité de dépôts des demandes :

o Par voie postale à l'Hôtel de ville : CCAS / Pôle Habitat et Logement 65 rue Gaston Vermeire - 95340 PERSAN

Par courriel: habitat@ville-persan.fr

Sur rendez-vous au Pôle Habitat et Logement en contactant l'accueil de la Mairie

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2024 Paraphe Présidente





Par ailleurs, par courrier en date du 10 juin, le Maire de Bruyères-sur-Oise a sollicité l'instauration de ce dispositif sur la totalité de son territoire avec une délégation de gestion, selon les modalités de dépôt suivantes :

Par voie postale à l'Hôtel de ville : Service Urbanisme

6, rue de la Mairie - 95820 BRUYERES SUR OISE

Par courriel: urbanisme@bruyeres-sur-oise.fr

Sur rendez-vous au Service Urbanisme en contactant l'accueil de la Mairie

Il est donc demandé au Conseil Communautaire d'acter les modifications sus-mentionnées.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat et en particulier les articles L 351-2, L 634-1, L 635-1 à L 635-11.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové dite ALUR, et plus particulièrement ses articles 91, 92 et 93 instituant « l'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant », « l'autorisation préalable de mise en location » et la « déclaration de mise en location »,

Vu la loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite ELAN et plus particulièrement l'article 188 qui a ajouté la possibilité de déléguer aux Maires la mise en œuvre et le suivi des déclarations et autorisation de mise en location,

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain.

Vu le décret n° 2015-191 du 18 février 2015 relatif aux allocations de logement,

Vu le décret n° 2015-1608 du 7 décembre 2015 relatif aux règles de progressivité et de modulation de l'astreinte administrative applicable dans le cadre de la lutte contre l'habitat indiane,

Vu le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu le décret n° 2017-312 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain.

Vu l'arrêté du 27 mars 2017 relatif au formulaire de demande d'Autorisation Préalable de Mise en Location de logement et au formulaire de déclaration de transfert de l'autorisation préalable de mise en location de logement (JORF n° 0080 du 4 avril 2017 - NOR : LHAL1634601A),

Vu le Règlement Sanitaire Départemental (RSD),

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2024

Vu les statuts communautaires au 1er janvier 2024,

Vu la délibération n° 2018-055 en date du 25 juin 2018 instituant le « Permis de Louer » sur les communes de Beaumont-sur-Oise, de Noisy-sur-Oise, de Persan et de Ronquerolles, avec une application au 1er janvier 2019,

Vu la délibération n° 2019-039 en date du 24 juin 2019 portant modification du périmètre concernant le « Permis de louer » en intégrant une partie du territoire de la commune de Mours, avec une application au 1er janvier 2020,

Vu la délibération n° 2021-024 en date du 12 avril 2021 portant modification du périmètre concernant le « Permis de louer » en intégrant la totalité du territoire de la commune de Bernes-sur-Oise, avec une application au 1er novembre 2021,

Vu la délibération n° 2023-050 en date du 16 octobre 2023 portant « le Arrêt du Programme Local de l'Habitat 2023 – 2028 » de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,

Vu la délibération n° 2023-059 en date du 18 décembre 2023 portant « 2ème Arrêt du Programme Local de l'Habitat 2023 – 2028 » de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise,





Vu la délibération n° 2024-026 en date du 8 avril 2024 approuvant le Plan Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise pour la période 2024 – 2029,

Vu la délibération n° 2024-029 en date du 8 avril 2024 portant précisions sur le dispositif « Permis de louer »,

Vu la délibération de la commune de Mours n° 2024-030 en date du 27 mars 2024, sollicitant la délégation du dispositif « Permis de Louer » et fixant les modalités de dépôts des demandes concernant cette autorisation.

Vu la délibération de la commune de Bernes-sur-Oise n° CM 2024-25 en date du 28 mars 2024, sollicitant la délégation du dispositif « Permis de Louer » et fixant les modalités de dépôts des demandes concernant cette autorisation,

Vu la délibération de la commune de Ronquerolles n° 20240319 en date du 29 mars 2024, sollicitant la délégation du dispositif « Permis de Louer » et fixant les modalités de dépôts des demandes concernant cette autorisation,

Vu la délibération de la commune de Noisy-sur-Oise n° 2024_05_02 en date du 27 mai 2024, sollicitant la délégation du dispositif « Permis de Louer » et fixant les modalités de dépôts des demandes concernant cette autorisation,

Vu le courrier de la commune de Persan en date du 22 avril 2024 sollicitant l'obtention de la délégation de gestion du « Permis de Louer » ainsi qu'une modification des critères des logements soumis à cette autorisation,

Vu le courrier d'acceptation de la CCHVO en date du 28 mai 2024,

Vu le courrier de la commune de Bruyères-sur-Oise en date du 10 juin 2024 sollicitant l'instauration sur son territoire et l'obtention de la délégation de gestion du « Permis de Louer »,

Considérant que la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise est compétente en matière d'habitat,

Considérant que la résorption des logements vacants et/ou insalubres sera un objectif central du Plan Local de l'Habitat Intercommunal,

Considérant que l'ensemble du territoire communautaire n'est pas concerné par l'habitat indigne,

Considérant que les lois ALUR et ELAN permettent de définir des secteurs géographiques, voire des catégories de logements ou ensembles immobiliers au sein de secteurs, pour lesquels la mise en location d'un bien par un bailleur est soumise à une autorisation préalable ou à une déclaration consécutive à la signature du contrat de location,

Considérant que la mise en place du dispositif incombe à l'EPCI compétent en matière d'habitat sans possibilité de délégation de cette prérogative de puissance publique,

Considérant toutefois, que la loi ELAN permet de déléguer par délibération la mise en œuvre et le suivi des déclarations et autorisations de mise en location à une ou plusieurs communes, suite à leur demande,

Considérant que les territoires complets des communes de Beaumont-sur-Oise, de Noisy-sur-Oise, de Persan et de Ronquerolles sont concernés par la mise en œuvre du « Permis de louer » depuis le 1er janvier 2019,

Considérant qu'une partie de la commune de Mours est concernée par la mise en œuvre du « Permis de louer » depuis le 1^{er} janvier 2020,

Considérant que la totalité du territoire de la commune de Bernes-sur-Oise est concernée par la mise en œuvre du « Permis de louer » depuis le 1^{er} novembre 2021,

Considérant que les territoires des communes de Bruyères-sur-Oise, de Champagne-sur-Oise et de Nointel n'ont pas été identifiés, à ce jour, comme nécessitant la mise en œuvre du dispositif « Permis de louer »,

Considérant la politique menée par les communes du territoire dotées du « Permis de louer » (Beaumont-sur-Oise, Bernes-sur-Oise, Mours, Noisy-sur-Oise, Ronquerolles et Persan) en matière de lutte contre l'habitat indigne et leur demande que la gestion de l'autorisation préalable de mise en location leur soit déléguée,

Considérant que la délégation est limitée à la durée de validité du Programme Local de l'Habitat, 2024 - 2029 pour la CCHVO, et que le Maire doit transmettre chaque année un rapport sur l'exercice de cette délégation,



Considérant le souhait des communes de bénéficier de la délégation relative à la mise en œuvre et au suivi des autorisations de mise en location.

Considérant qu'il est nécessaire d'informer les demandeurs du lieu et des modalités de dépôts de ces demandes au sein de la commune gestionnaire,

Considérant qu'une demande officielle doit être effectuée par les communes auprès de la CCHVO pour obtenir cette délégation, soit par délibération soit par courrier, précisant le lieu et les modalités de dépôts des demandes d'autorisation,

Considérant la demande reçue de la commune de Persan en date du 22 avril 2024,

Considérant la demande d'instauration et de délégation du permis de louer reçue de la commune de Bruyères-sur-Oise en date du 10 juin 2024,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, Après en avoir délibéré,

DECIDE

<u>Article 1</u>:... **RAPPELLE** que le permis de louer, au travers des Autorisations Préalables de Mise en Location de logement, sur le périmètre de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise concernent :

- La totalité des territoires des communes de Beaumont-sur-Oise, de Noisy-sur-Oise, de Persan et de Ronquerolles, avec une application depuis le 1^{er} janvier 2019
- Une partie du territoire de la commune de Mours, à savoir, exclusivement dans la zone UA de son Plan Local d'Urbanisme (zone urbaine mixte, à caractère central, à dominante d'habitat, pouvant comporter des commerces, des services, des bureaux, des activités artisanales, des équipements publics, compatibles avec un environnement urbain dense), depuis le 1er janvier 2020
- o La totalité du territoire de la commune de Bernes-sur-Oise, depuis le 1er novembre 2021

<u>Article 2</u>: MODIFIE les critères des logements soumis à cette autorisation pour la commune de Persan comme suit :

Périmètre du « Permis de louer » :

Totalité du territoire

- Habitat concerné :

Logements de plus de 15 ans à la date de

la demande

Article 3: PRECISE que la modification du régime de l'Autorisation Préalable à la Mise en Location d'un logement sur le périmètre communautaire concernant la commune de Persan, défini à l'article 2, est applicable au 1 er janvier 2025 respectant ainsi le délai légal de 6 mois pour sa mise en application

<u>Article 4:</u> PRECISE les modalités de dépôt arrêtés par la commune de Persan concernant ces autorisations dans le cadre de la délégation de gestion de ce dispositif qu'elle a sollicité :

o Par voie postale à l'Hôtel de ville :

CCAS / Pôle Habitat et Logement

65 rue Gaston Vermeire

95340 PERSAN

Par courriel: habitat@ville-persan.fr

o Sur rendez-vous au Pôle Habitat et Logement en contactant l'accueil de la Mairie

<u>Article 5</u>: **ETEND** le permis de louer, au travers des Autorisations Préalables de Mise en Location d'un logement, sur le périmètre de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise à la commune de Bruyères-sur-Oise comme suit :

Périmètre du « Permis de louer » :

Totalité du territoire

- Habitat concerné :

Logements de plus de 15 ans à la date de

la demande

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2024

Paraphe Présidente



Article 6: PRECISE les modalités de dépôt arrêtés par la commune de Bruyères-sur-Oise concernant ces autorisations dans le cadre de la délégation de gestion de ce dispositif qu'elle a sollicité :

o Par voie postale à l'Hôtel de ville :

Service Urbanisme 6, rue de la Mairie 95820 BRUYERES SUR OISE

o Par courriel: urbanisme@bruyeres-sur-oise.fr

Sur rendez-vous au Service Urbanisme en contactant l'accueil de la Mairie

Article 7: PRECISE que le régime de l'Autorisation Préalable à la Mise en Location d'un logement sur le périmètre communautaire concernant la commune de Bruyères-sur-Oise, défini à l'article 5, est applicable au 1er janvier 2025 respectant ainsi le délai légal de 6 mois pour sa mise en application

Article 8: PRECISE les modalités de dépôt arrêtés par la commune de Mours concernant ces autorisations dans le cadre de la délégation de gestion de ce dispositif qu'elle a sollicité:

Par voie postale à l'Hôtel de ville :

Par lettre recommandée

Monsieur le Maire 1 bis rue de Nointel 95260 MOURS

o Par courriel: urba@ville-mours.fr

o Demande à déposer directement dans les locaux de la Mairie durant les heures d'ouverture avec remise d'un accusé réception

Article 9: PRECISE les modalités de dépôt arrêtés par la commune de Bernes-sur-Oise concernant ces autorisations dans le cadre de la délégation de gestion de ce dispositif qu'elle a sollicité :

- o Par voie dématérialisée : policemunicipale@bernes95.fr
- o Demande à déposer directement dans les locaux de la Mairie durant les heures d'ouverture avec remise d'un accusé réception

Article 10: PRECISE les modalités de dépôt arrêtés par la commune de Noisy-sur-Oise concernant ces autorisations dans le cadre de la délégation de gestion de ce dispositif qu'elle a sollicité :

o Par voie postale à l'Hôtel de ville : Par lettre recommandée

Madame le Maire 9 rue Jules Ferry 95270 NOISY-SUR-OISE

o Demande à déposer directement au secrétariat de la Mairie durant les heures d'ouverture avec remise d'un accusé réception

Article 11: PRECISE les modalités de dépôt arrêtés par la commune de Ronquerolles concernant ces autorisations dans le cadre de la délégation de gestion de ce dispositif qu'elle a sollicité :

o Par voie postale à l'Hôtel de ville : Par lettre recommandée

Monsieur le Maire 76 Grande Rue

95340 RONQUEROLLES

o Demande à déposer directement dans les locaux de la Mairie durant les heures d'ouverture avec remise d'un accusé réception

Article 12: PRECISE que les modalités de dépôts devront faire l'objet d'une information des demandeurs par les communes et être portées à la connaissance des habitants (site internet, affichage...)

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2024 Paraphe Présidente



Article 13: RAPPELLE que Madame la Présidente a délégué aux communes qui en ont fait la demande et sous l'autorité du Maire, l'instruction et le suivi des Autorisations Préalables de Mise en Location sur les zones géographiques identifiées (mentionnées aux articles 1, 2 et 5) ainsi que la délivrance des autorisations, acceptation ou refus, des « Permis de louer », sur la période de mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CCHVO, soit jusqu'en 2029

Article 14: PRECISE que ce permis de louer au travers des Autorisations Préalables de Mise en Location de logement concerne tous les ensembles immobiliers, à l'exception des logements mis en location par un organisme de logement social et des logements qui font l'objet d'une convention prévue à l'article L 351-2 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH), présents sur les communes

Article 15: RAPPELLE que le dossier à déposer est composé notamment des éléments suivants :

- o La demande d'autorisation préalable de mise en location de logement (cerfa 15651)
- Le projet de bail avec le dossier de diagnostic technique prévu à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018
- Les plans intérieurs du logement avec des photographies de chaque pièce

<u>Article 16:</u> AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à signer tout acte permettant la mise en œuvre de ces décisions

Adoptée par : A l'unanimité

Délibération n° 2024-040 : Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région lle-de-France : Adhésion au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs – Années 2025 / 2029

Le CIG Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret no 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'état-civil).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie couvrant les années 2025 - 2029.

Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2024 PC

Paraphe Présidente





La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une facturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes. La délibération qui sera adoptée constituera l'annexe 2 de la convention constitutive.

Par conséquent, il est proposé aux membres du Conseil de se prononcer sur les engagements de la Communauté de Communes contenus dans ce document et d'autoriser Madame la Présidente à signer cette convention.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment concernant la tenue des registres administratifs,

Vu l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes signée du Président du CIG en date du 19 décembre 2023,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, Après en avoir délibéré,

DECIDE

<u>Article 1</u>: ADHERE au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs pour les années 2025 - 2029

Article 2: APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et à notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention

<u>Article 3:</u> APPROUVE la commande de reliure d'actes en fonction des besoins de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise

<u>Article 4</u>: AUTORISE la Présidente ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Adoptée par :

A l'unanimité

Paraphe Présidente



Délibération n° 2024-041 : Tarifs du Centre Aquatique du Haut Val d'Oise : Modification - Complément

Le Conseil Communautaire a instauré, par délibération n° 2017-127 en date du 11 décembre 2017, les tarifs du Centre Aquatique du Haut Val d'Oise dont l'ouverture de l'établissement a eu lieu en juin 2018.

Afin de prendre en compte les évolutions des services proposées ou d'utilisation du complexe (accueil des scolaires du territoire, accueil de certains corps de l'Etat dans l'exercice de leurs missions, mise en place de nouvelles activités, occupations complémentaires par les clubs en résidence, accueil des scolaires des communes extérieures...), plusieurs modifications sont intervenues, sans augmentation du prix des entrées piscine pour les habitants du territoire (« Tarifs publics »), comme suit :

- Délibération n° 2018-022 en date du 5 mars 2018 concernant les accueils spécifiques (scolaire, gendarmerie, pompiers...)
- Délibération n° 2018-048 en date du 9 avril 2018 concernant la tarification d'activités complémentaires
- o Délibération n° 2019-019 en date du 11 mars 2019 concernant la mise à disposition de l'établissement « Centre Aquatique » intercommunal au profit des associations en résidence
- Délibération n° 2019-033 en date du 15 avril 2019 concernant la création d'un tarif multiactivités
- Délibération n° 2019-045 en date du 24 juin 2019 concernant une révision globale des différents tarifs, notamment liée à l'écart de tarification pratiquée entre les résidents CCHVO et hors CCHVO: entrées public, location de matériel, groupes (associations, institutions de type IME, centres de loisirs), activités (Aquagym, Aquacircuit, Crossnat/Aquajump, Aquabiking, abonnement multi-activités, Bébé nageur, activités « spéciale été »), animation, location de lignes d'eau, comités d'entreprises du territoire ou assimilés, anniversaires
- Délibération n° 2020-029 en date du 15 juin 2020 concernant la tarification de l'accueil des publics scolaires (Etablissements scolaires – Communes extérieures à la CCHVO)
- Délibération n° 2021-035 en date du 29 juin 2021 concernant la création d'une tarification pour les évènements spécifiques se déroulant à la journée ou la demi-journée
- Délibération n° 2023-037 en date du 19 juin 2023 concernant un complément tarifaire « Tarifs Week-End été » au regard d'une ouverture de l'établissement à la journée sans interruption durant les vacances estivales

Il est rappelé que les éducateurs MNS de l'établissement dispensent des cours de natation en dehors de leur temps de travail, qui répondent à un besoin et aux demandes des utilisateurs ne souhaitant pas ou n'ayant pas les disponibilités nécessaires pour fréquenter les clubs de natation, notamment le Caneton Club. Ces prestations des éducateurs s'exercent dans le cadre d'un statut d'autoentrepreneur.

En contrepartie, les éducateurs reversent à la CCHVO, un montant forfaitaire par élève et par cours de 1,50 €uros ; les élèves s'acquittent du droit d'entrée à l'établissement au tarif correspondant à leur situation (âge, lien d'habitation).

Actuellement, le tarif pratiqué par les éducateurs est de 130 €uros le forfait de 10 cours pour les enfants et de 160 €uros pour les adultes.

Les tarifs n'ayant pas évolué depuis 2018 et étant inférieurs à ceux pratiqués dans les autres établissements nautiques du secteur, les éducateurs souhaitent revoir la tarification, maintenir un tarif différencié enfants / adultes et proposer un tarif à la séance comme suit :

Enfants:

145 €uros le forfait de 10 cours de 30 min - 15 €uros pour des cours à l'unité

Adultes:

170 €uros le forfait de 10 cours de 30 min - 18 €uros pour des cours à l'unité

Il est précisé que seuls les éducateurs du Centre Aquatique du Haut Val d'Oise sont autorisés à dispenser des cours.



Il est indiqué que jusqu'à présent les tarifs des cours de natation particuliers n'étaient pas mentionnés dans la délibération, le paiement intervenant directement auprès du maitre-nageur dans le cadre de son statut d'auto-entrepreneur, bien que la tarification soit identique pour tous et figure dans la plaquette d'information de l'établissement.

Bien que la CCHVO n'intervienne pas sur la fixation de la tarification; dès lors que celle-ci est autorisée dans un établissement qui lui appartient et qu'elle est référencée dans ses publications, il est souhaité qu'elle soit mentionnée dans une délibération pour une transparence de ces pratiques et de leur officialisation.

Par ailleurs, l'établissement accueille les usagers qui souhaitent organiser l'anniversaire de leurs enfants au sein de l'équipement aux conditions suivantes :

| | TARIF ANNIVERSAIRES (1) | |
|------------|-------------------------|------------|
| ENFANTS | CCHVO (2) | HORS CCHVO |
| 6 - 13 ANS | 80,00 € | 120,00 € |

(1) Tarif pour 6 enfants

Au-delà du 6ème **enfant et limité à 12 participants** : Application du tarif en vigueur par enfant supplémentaire (CCHVO ou HORS CCHVO)

Prestation comprenant : Animation "petit bain" de 45 minutes encadrée par maître-nageur - Mise à disposition de la salle polyvalente pendant 45 minutes pour un goûter fourni par les parents.

Fournitures comprises : Assiettes, couverts, verres, serviettes jetables Tarif pour 6 enfants

(2) Résidents sur le territoire des communes rattachées à la CCHVO - Agents communautaires

Les accueils des anniversaires se déroulent dans le bassin le plus adapté à cette activité (profondeur) qui est alors totalement privatisé, les mercredis et samedis, entre septembre et avril (hors période de vacances scolaires) afin de ne pas mobiliser un bassin durant les périodes les plus fréquentées et pénaliser les usagers, notamment les enfants, présent dans l'établissement.

Toutefois, afin de pouvoir répondre aux demandes, il est proposé de pouvoir organiser des anniversaires sur les mois de mai à août mais sans privatisation d'un bassin comprenant une mise à disposition de matériels ludiques.

Il est donc nécessaire de prévoir un nouveau tarif pour cette proposition qui consiste à un accès aux bassins et à l'espace extérieur de l'établissement sans encadrement d'un éducateur dédié, avec une mise à disposition de la salle pour le goûter, dont le tarif serait fixé comme suit :

| TARIF ANNIVERSAIRES - MOIS DE MAI A AOUT (1) | | |
|--|---------|------------|
| ENFANTS CCHVO (2) HORS CCH | | HORS CCHVO |
| 6 - 13 ANS | 40,00 € | 80,00 € |

(1) Tarif pour 6 enfants et 2 parents maximum accompagnateurs, obligatoire en maillot de bain sur le bassin (au-delà de 2 parents application du tarif en vigueur par adulte supplémentaire (CCHVO ou HORS CCHVO)

Au-delà du 6ème **enfant et limité à 12 participants** : Application du tarif en vigueur par enfant supplémentaire (CCHVO ou HORS CCHVO)

Prestation comprenant: Accès au Centre Aquatique (Bassins – Espaces Extérieurs) - Mise à disposition de la salle polyvalente pendant 45 minutes pour un goûter fourni par les parents.

Fournitures comprises : Assiettes, couverts, verres, serviettes jetables Tarif pour 6 enfants

(2) Résidents sur le territoire des communes rattachées à la CCHVO - Agents communautaires

Paraphe Présidente





Les membres sont priés de statuer sur ces propositions.

Afin de simplifier la gestion de la facturation, de la caisse et de la régie, la délibération proposée reprend l'ensemble des tarifs instaurés et applicables au Centre Aquatique.

Le Conseil Communautaire.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 11-02 en date du 14 février 2011, instaurant la mise en place de gratuités à l'accès de la piscine de Beaumont-sur-Oise,

Vu la délibération n° 2017-127 en date du 11 décembre 2017 fixant les tarifs du nouveau Centre Aquatique,

Vu la délibération n° 2018-022 en date du 5 mars 2018 portant modification des tarifs du Centre Aquatique du Haut Val d'Oise, notamment concernant les accueils spécifiques (scolaire, gendarmerie, pompiers...),

Vu la délibération n° 2018-048 en date du 9 avril 2018 portant modification des tarifs du Centre Aquatique du Haut Val d'Oise, notamment concernant la tarification d'activités complémentaires,

Vu la délibération n° 2018-085 en date du 24 septembre 2018 portant complément de tarifs au Centre Aquatique du Haut Val d'Oise,

Vu la délibération n° 2019-019 en date du 11 mars 2019 concernant la mise à disposition de d'établissement « Centre Aquatique » intercommunal au profit des associations en résidence,

Vu la délibération n° 2019-033 en date du 15 avril 2019 portant création d'un tarif multi-activités,

Vu la délibération n° 2019-045 en date du 24 juin 2019 portant révision globale des différents tarifs,

Vu la délibération n° 2020-029 en date du 15 juin 2020 portant tarification de l'accueil des publics scolaires (Etablissements scolaires – Communes extérieures à la CCHVO),

Vu la délibération n° 2021-035 en date du 29 juin 2021 portant création d'une tarification pour les évènements spécifiques se déroulant à la journée ou la demi-journée,

Vu la délibération n° 2023-037 en date du 19 juin 2023 concernant un complément tarifaire « Tarifs Week-End été » au regard d'une ouverture à la journée sans interruption de l'établissement durant les vacances estivales.

Considérant les différents tarifs d'accès au centre aquatique du Haut Val d'Oise,

Considérant le règlement intérieur de l'établissement,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2024

Considérant les différentes activités proposées au sein de l'équipement,

Considérant la volonté d'accompagner par une politique tarifaire l'ensemble des agents communaux des villes de la CCHVO afin qu'ils puissent fréquenter l'établissement,

Considérant qu'il a été arrêté une règle commune dans la fixation des différents tarifs « CCHVO » et « Hors CCHVO » pour plus de clarté et de compréhension,

Considérant les différentes grilles tarifaires instaurées, à savoir :

- o Gratuité d'accès pour les agents communautaires :
 - √ Afin de répondre à la volonté d'accompagner ces agents dans le cadre d'un plan dont l'objectif est d'améliorer les conditions de travail à l'instar de ce qui a été mis en œuvre dans certaines collectivités
 - ✓ Au regard du fait que le sport est reconnu comme une vertu pour le bien-être des personnes au travail
 - ✓ Puisque la présence d'agents communautaires au sein de l'équipement peut présenter un intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du centre aquatique notamment dans la surveillance des espaces
- Gratuité d'accès pour les agents de police municipale et les gendarmes exerçant leurs missions sur le territoire (après signature d'une convention avec la gendarmerie) du lundi au vendredi afin de les accompagner dans l'exercice de leurs missions, notamment en leur permettant de pratiquer une activité physique

Paraphe Présidente



- o Gratuité d'utilisation d'une ligne d'eau une fois par semaine dans le cadre d'une convention pour certains corps de l'Etat dans l'exercice de leurs missions
- Mise à disposition de l'équipement et du matériel pédagogique sur des jours et créneaux horaires spécifiques pour l'apprentissage de la natation en milieu scolaire au sein des écoles primaires du territoire, définie par une convention pédagogique entre la CCHVO et l'Education Nationale
- Mise à disposition de lignes d'eau à un tarif préférentiel sur des jours et créneaux horaires spécifiques pour accompagner les activités sportives et pédagogiques des collèges et du lycée du territoire, définie par une convention pédagogique entre la CCHVO et les établissements scolaires
- Conventions de location de lignes d'eau avec les agents « maîtres-nageurs » de la CCHVO (auto-entrepreneurs) pour la dispense de cours de natation envers tout public au sein de l'équipement
- o Tarifs préférentiels pour les acteurs du territoire (entreprises, associations...)

Considérant la volonté de proposer une activité ludique complémentaire, notamment envers les jeunes, en l'absence d'un bassin extérieur, par l'implantation d'un toboggan aquatique en complément des aménagements existants : jeux d'eau pour les petits, structure de jeux et de sport multi-activités, tables de ping-pong, terrain de pétanque, terrain de volley et espaces détentes,

Considérant que jusqu'en 2022, durant la période estivale, le Centre Aquatique était ouvert 7 jours / 7, avec une fermeture méridienne entre 13h30 et 15h00 la semaine et 12h30 et 14h30 les week-ends,

Considérant que ce découpage horaire permettait à la fois une optimisation des frais de personnel et de pouvoir accueillir deux types de clientèle dans de meilleures conditions :

- La plage du matin : le public nageur, les familles avec des enfants en bas âges et les personnes souhaitant profiter de l'espace en dehors de la fréquentation
- La plage de l'après-midi : les familles et adolescents, avec l'installation de structures gonflables dans le grand bassin

Considérant la décision d'augmenter l'attractivité du site avec l'implantation d'un toboggan et d'une structure de jeux et de sport multi-activités, avec une offre de services sur toute la journée,

Considérant qu'à cette fin, il a été décidé, à partir de l'été 2023, d'ouvrir l'établissement sans interruption méridienne sur les week-ends en période estivale,

Considérant qu'un tarif « Week-end été » a été créé à cet effet,

Considérant qu'en cas de fréquentation insuffisante sur le temps du midi les week-ends en période estivale, il pourra être décidé de remettre en place une plage d'ouverture avec une fermeture méridienne aux tarifs appliqués les autres jours de la semaine,

Considérant que les tarifs des cours de natation dispensées par les éducateurs MNS dans le cadre d'une activité d'auto-entrepreneurs n'ont pas été réévalués depuis 2018,

Considérant la proposition de créer plusieurs tarifs ; forfait 10 cours enfants et adultes et un tarif au cours unitaire pour les 2 catégories,

Considérants l'avis favorable des élus à cette proposition,

Considérant la volonté de mentionner dans la délibération tarifaire du Centre Aquatique le tarif ces cours de natation, bien que le paiement s'effectue directement auprès du maitre-nageur dans le cadre de son statut d'auto-entrepreneur, pour une meilleure information des usagers et une transparence des pratiques,

Considérant que le Centre Aquatique accueil les mercredis et samedis, les usagers qui souhaitent organiser l'anniversaire de leurs enfants au sein de l'équipement de septembre à avril, hors vacances scolaires, afin de ne pas mobiliser un bassin durant les périodes les plus fréquentées et pénaliser les usagers, notamment les enfants, présent dans l'établissement,

Considérant que cette tarification comprend en complément de la privatisation du bassin, une animation « petit bain » de 45 minutes encadrée par maître-nageur, la mise à disposition de la salle polyvalente pendant 45 minutes pour un goûter fourni par les parents,

Considérant qu'afin de pouvoir répondre aux demandes en dehors des périodes sus-mentionnées (mois de mai et juin), il est nécessaire d'adapter le déroulement de l'activité,

Considérant la proposition d'accueillir les demandeurs sans privatisation d'un bassin mais avec une mise à disposition de matériels ludiques,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2024

Paraphe Présidente





Considérant qu'il est donc nécessaire de prévoir un nouveau tarif pour cette proposition qui consiste à un accès aux bassins et à l'espace extérieur de l'établissement sans encadrement d'un éducateur dédié, avec une mise à disposition de la salle pour le goûter,

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à la modification de la délibération n° 2023-037 en date du 19 juin 2023, afin de procéder à l'intégration des précédentes décisions,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, Après en avoir délibéré,

DECIDE

<u>Article 1:</u> COMPLETE à compter du 1^{er} septembre 2024, les tarifs du « Centre Aquatique du Haut Val d'Oise », avec l'indication des tarifs des cours de natation dispensés par les éducateurs de l'établissement et la création d'un nouveau tarif « Anniversaire » pour les mois de mai et juin comme suit :

√ Cours de natation dispensés par les éducateurs de l'établissement (1):

| Public | Forfait 10 cours - 30 minutes (2) | Cours à l'unité – 30 minutes (2) |
|-----------------------------|-----------------------------------|----------------------------------|
| Enfants (jusqu'à 16 ans) | 145 €uros | 15 €uros |
| Adulte (à partir de 16 ans) | 170 €uros | 18 €uros |

- (1) Seuls les éducateurs du Centre Aquatique sont autorisés à dispenser des cours. Le paiement s'effectue directement auprès de l'éducateur
- (2) A ce prix, les élèves doivent s'acquitter du droit d'entrée à l'établissement au tarif correspondant à leur situation (âge, lieu d'habitation)

✓ Anniversaire

| TARIF ANNIVERSAIRES - MOIS DE MAI A AOUT (1) | | |
|--|---------|------------|
| ENFANTS CCHVO (2) HORS CCH | | HORS CCHVO |
| 6 - 13 ANS | 40,00 € | 80,00 € |

⁽³⁾ Tarif pour 6 enfants et 2 parents maximum accompagnateurs, obligatoire en maillot de bain sur le bassin (au-delà de 2 parents application du tarif en vigueur par adulte supplémentaire (CCHVO ou HORS CCHVO)

Au-delà du 6ème **enfant et limité à 12 participants** : Application du tarif en vigueur par enfant supplémentaire (CCHVO ou HORS CCHVO)

Prestation comprenant: Accès au Centre Aquatique (Bassins – Espaces Extérieurs) - Mise à disposition de la salle polyvalente pendant 45 minutes pour un goûter fourni par les parents. Fournitures comprises: Assiettes, couverts, verres, serviettes jetables Tarif pour 6 enfants

(4) Résidents sur le territoire des communes rattachées à la CCHVO - Agents communautaires

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2024

Paraphe Présidente

Paraphe Secrétaire de séance

36



Article 2: RAPPELLE l'ensemble des tarifs appliqués au sein de l'établissement :

| ENTREES PUBLIC | ENTREE CCHVO (1) | ENTREE HORS CCHVO | 12 ENTREES CCHVO (1) | 12 ENTREES HORS CCHVO |
|-----------------------------|---------------------|----------------------|-------------------------|--------------------------|
| ADULTE (A PARTIR DE 14 ANS) | 4,00 € | 6,00 € | 40,00 € | 60,00 € |
| ENFANT 8 - 13 ANS | 2,80 € | 4,20 € | 28,00 € | 42,00 € |
| ENFANT 3 - 7 ANS | 2,00 € | 3,00 € | 20,00 € | 30,00 € |
| ESPACE DETENTE (2) | 8,00 € | 12,00 € | 80,00 € | 120,00 € |
| ENFANT moins de 3 ANS | GRATUIT | | | |

⁽¹⁾ Résidents sur le territoire des communes rattachées à la CCHVO - Agents communautaires (conjoints et enfants) - Agents communaux des communes de la CCHVO sur présentation d'un justificatif – Membres des associations « en résidence » dans les locaux du centre aquatique sur une présentation de la licence du club (valide)

(2) Sauna/Hammam/Jacuzzi – Sur une tranche horaire d'une heure et 15 minutes sur réservation

| Prix de la carte magnétique | 2,00 € |
|--|--------------------|
| Prix de la carte magnétique perdue ou détériorée | 8,00 € (1) |
| Prix du bracelet | 5,00 € |
| Prix du bracelet perdu | 10,00 € (2) |
| Bonnet de bain – Port Obligatoire | 3,50 € |

(1) Décomposition du prix : 6 €uros pour perte de carte et 2 €uros de renouvellement de carte

(2) Décomposition du prix : 5 €uros pour perte de carte et 5 €uros de renouvellement de carte

| Location de vélos aquabike | CCHVO (a) |
|---|--|
| Circuit Training (Libre) | HORS CCHVO (b) |
| Location de vélos (libre) (1) Mise à disposition du circuit training et prêt de matériel (1) | Tarif entrée piscine (a) ou (b) (Cf. Tableau Tarifs entrées public) + 6,00 €uros |

(1) Sur plage horaire dédiée – Séance de 45 minutes – Cf. règlement

| Entrée « ANIMATION » | CCHVO | HORS CCHVO |
|---------------------------|--------|------------|
| Soirée (environ 2h30 (1)) | | |
| Enfant 3 à 7 ans | 1,00 € | 1,50 € |
| Enfant 8 à 13 ans | 2,00 € | 3,00 € |
| Adulte | 3,00 € | 4,50 € |
| Journée | | |
| Enfant 3 à 13 ans | 4,00 € | 6,00 € |
| Adulte | 8,00 € | 12,00 € |
| Demi-journée | | |
| Enfant 3 à 13 ans | 3,00 € | 4,50 € |
| Adulte | 5,00 € | 7,50 € |

(1) - Exemple : « Soirée famille » : 18h30 à 21h00

| PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2024 | Paraphe Présidente | Paraphe Secrétaire de séance |
|--|--------------------|------------------------------|
| | | |



| CCHVO (2) | HORS CCHVO |
|---------------|--|
| 1,50 € | 3,00 € |
| 2,00 € | 4,00 € |
| 2,00 € | 4,00 € |
| ossiers de de | emandes |
| 0,70 € | 2,20 € |
| | (2) 1,50 € 2,00 € 2,00 € ossiers de de |

| (Sur plages | CCHVO (1) | HORS CCHVO | |
|---|--|---------------|-------|
| AQUAGYM ou cours similaires | L'eance a la carte | | € |
| (a) | 1 trimestre - 1 séance par semaine | 85 € | 115€ |
| Sénior – Tonic – Grand bain – Traditionnelle | 2 trimestres - 1 séance par semaine | 149 € | 201 € |
| Séance de : 45 minutes | G IIII I G III I G I G I G I G I G I G | | 275€ |
| AQUACIRCUIT | Séance à la carte | 1.5 | i€ |
| ou cours similaires (b) | 1 trimestre - 1 séance par semaine | 100 € | 150 € |
| | 2 trimestres - 1 séance par semaine | 175€ | 263 € |
| Séance de : 45 minutes | 3 trimestres - 1 séance par semaine | 228 € | 342 € |

| (Sur plages | CCHVO (1) | HORS CCHVO | |
|--------------------------------|-------------------------------------|---------------|-------|
| AQUABIKING ou cours similaires | Séance à la carte | 15 | € |
| (CROSSNAT, AQUAJUMP) (c) | 1 trimestre - 1 séance par semaine | 100 € | 150 € |
| Séance de : 30 minutes | 2 trimestres - 1 séance par semaine | 175€ | 263 € |

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2024

Paraphe Présidente



| INSCRIPTION 2 COURS SEMAINES | 1 trimestre - 2 séances par semaine | 228 € | 342 € |
|--|---|-------|-------|
| Toutes activités à choisir entre : Aquagym, Aquacircuit, | 2 trimestres - 2 séances par semaine | 263 € | 395 € |
| Aquabike ou cours similaires (a - b - c) | 3 trimestres - 2 séances par semaine | 342 € | 513€ |
| CARTE ABONNEMENT multi-activités | Carte 12 entrées valable 14 mois à compter de la date d'achat sauf en période d'ouverture estivale (Juillet – Août) et non remboursable en cas de non-utilisation Accès aux différents cours (a - b - c) sur inscription préalable (internet ou réservation par téléphone) en fonction des disponibilités | 144€ | 156€ |

⁽¹⁾ Résidents sur le territoire des communes rattachées à la CCHVO - Agents communautaires

| ACTIVITES (Sur plages horaires dédiées – Cf. brochure) | | | HORS CCHVC |
|---|---|-------|---------------|
| | Séance à la carte | 15 | 5 € |
| | 1 trimestre – 1 enfant – 1 séance par semaine | 68 € | 92 € |
| Séance de : 45 minutes | 2 trimestres – 1 enfant – 1 séance par semaine | 127 € | 172€ |
| | 3 trimestres – 1 enfant – 1 séance par semaine | 169€ | 228 € |
| | 1 trimestre – 2 enfants – 1 séance par semaine | 100€ | 135 € |
| | 2 trimestres – 2 enfants – 1 séance par semaine | 178€ | 240 € |
| | 3 trimestres – 2 enfants – 1 séance par semaine | 243 € | 328 € |

⁽¹⁾ Résidents sur le territoire des communes rattachées à la CCHVO – Agents communautaires

| Activités « Spécio | ıles Ét | é»(¹) | | 10,00 €uros |
|--------------------|---------|-------------|--------------|--|
| « AQUABIKING » | OU | « Acticités | similaires » | Comprenant l'entrée, la fourniture du matériel |
| (Cours) | | | | et l'encadrement |

⁽¹⁾ Sur plage horaire dédiée – Séance de 30 ou 45 minutes en fonction de l'activité – Cf. règlement

| Location de lignes d'eau | Tarif |
|---|---------|
| Collèges et lycée du territoire | 13,00 € |
| Maître-Nageur de la CCHVO | |
| Avec convention : Cours réguliers | 1,50 € |
| Montant forfaitaire par élève et cours dispensé d'une ½ heure | |
| Maître-Nageur de la CCHVO | |
| Sans convention : Cours ponctuels | 3,00 € |
| Montant forfaitaire par élève et cours dispensé d'une ½ heure | |
| Associations – Location à l'heure | 16,00 € |
| Associations – Location à la ½ heure | 8,00 € |

| PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2024 | Paraphe Présidente | Paraphe Secrétaire de séance |
|--|----------------------|------------------------------|
| | $\Omega \cap \Omega$ | |
| | | 1 |



| Comités d'entreprises du territoir (Après signature d'u | |
|--|----------------------|
| 45 €uros les 12 entrées | 4,00 €uros à l'unité |

✓ Cours de natation dispensés par les éducateurs de l'établissement (1):

| Public | Forfait 10 cours - 30 minutes ⁽²⁾ | Cours à l'unité – 30 minutes | |
|-----------------------------|---|------------------------------|--|
| Enfants (jusqu'à 16 ans) | 145 €uros | 15 €uros | |
| Adulte (à partir de 16 ans) | 170 €uros | 18 €uros | |

- (1) Seuls les éducateurs du Centre Aquatique sont autorisés à dispenser des cours. Le paiement s'effectue directement auprès de l'éducateur
- (2) En complément de ce tarif, les élèves doivent s'acquitter du droit d'entrée à l'établissement au tarif correspondant à leur situation (âge, lieu d'habitation)

| TARIF ANNIVERSAIRES - DE SEPTEMBRE A AVRIL (1) | | | |
|--|-----------|------------|--|
| ENFANTS | CCHVO (2) | HORS CCHVO | |
| 6 - 13 ANS | 80,00 € | 120,00 € | |

(1) Tarif pour 6 enfants

Au-delà du 6ème enfant et limité à 12 participants

Application du tarif en vigueur par enfant supplémentaire (CCHVO ou HORS CCHVO) Prestation comprenant : **Animation "petit bain" privatisé** de 45 minutes encadrée par maître-nageur

Mise à disposition de la salle polyvalente pendant 45 minutes pour un goûter fourni par les parents.

Fournitures comprises : Assiettes, couverts, verres, serviettes jetables Tarif pour 6 enfants

(2) Résidents sur le territoire des communes rattachées à la CCHVO - Agents communautaires

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2024

Paraphe Présidente



| TARIF A | ANNIVERSAIRES - MOIS DE MAI A | AOUT (1) |
|------------|-------------------------------|------------|
| ENFANTS | CCHVO (2) | HORS CCHVO |
| 6 - 13 ANS | 40,00 € | 80,00 € |

(1) Tarif pour 6 enfants et 2 parents maximum accompagnateurs, obligatoire en maillot de bain sur le bassin (au-delà de 2 parents application du tarif en vigueur par adulte supplémentaire (CCHVO ou HORS CCHVO)

Au-delà du 6ème **enfant et limité à 12 participants** : Application du tarif en vigueur par enfant supplémentaire (CCHVO ou HORS CCHVO)

Prestation comprenant: Accès au Centre Aquatique (Bassins – Espaces Extérieurs) Mise à disposition de la salle polyvalente pendant 45 minutes pour un goûter fourni par les parents.

Fournitures comprises : Assiettes, couverts, verres, serviettes jetables Tarif pour 6 enfants

(2) Résidents sur le territoire des communes rattachées à la CCHVO - Agents communautaires

<u>Article 3:</u> RAPPELLE l'instauration de la gratuité ou d'utilisation d'une ligne d'eau aux conditions sus mentionnées, pour:

- o Les casernes de pompiers et de gendarmeries dans le cadre d'une convention
- Les agents communautaires
- Les agents de polices municipales des communes membres et les gendarmes affectés sur le territoire du lundi au vendredi
- Les écoles primaires du territoire, dans le cadre d'une convention pédagogique signée entre la CCHVO et l'Education Nationale

<u>Article 4:</u> RAPPELLE qu'un règlement intérieur est mis en place fixant notamment les horaires d'ouvertures, le port du bonnet obligatoire, les modalités d'inscription aux activités, les règles de sécurité, les consignes d'accès précisant l'obligation d'accompagnement des enfants....

<u>Article 5</u>: **DEMANDE** à Madame la Présidente de prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération

Adoptée par :

A l'unanimité

Délibération n° 2024-042 : SEMAVO : Communication du compte rendu annuel 2023

L'intervention des sociétés d'économie mixte locales pour les collectivités territoriales s'accompagne d'une obligation d'information financière spécifique de ces « clientes ».

Pour les conventions publiques d'aménagement, ces sociétés produisent un compte-rendu annuel d'activité.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2024

Paraphe Présidente

Paraphe Secrétaire de séance



Cette information financière spécifique destinée aux collectivités territoriales clientes des sociétés d'économie mixte locales a été, au cours des années récentes, développée et complétée par plusieurs textes tels que la loi du 6 février 1992 sur l'Administration Territoriale de la République, celle du 29 janvier 1993, dite « anticorruption », celle du 8 février 1995 sur les marchés publics et les délégations de service public ou celle du 13 décembre 2000, dite Loi SRU « Solidarité et Renouvellement Urbain » ainsi que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations et, plus récemment, par l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat.

Tous ces textes visent la production d'une information financière particulière à raison de l'emploi de fonds publics.

En ce qui concerne l'information financière spécifique liée à des conventions d'aménagement (article L. 300-5 du Code de l'urbanisme), il est prévu la présentation d'un compte-rendu annuel d'activité établi par la société, composé :

- o D'un rapport
- D'un bilan actualisé
- D'un plan de trésorerie prévisionnel
- o D'un tableau des acquisitions et cessions immobilières

Ces informations sont à soumettre à l'examen de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale cliente et sont transmises au contrôle de légalité (Préfecture de Cergy).

Dans le cadre de l'opération « ZAC du Chemin Herbu de Persan », la CCHVO s'étant substituée à la Ville de Persan lors du transfert des zones d'activités, il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de prendre acte du compte-rendu annuel 2023 de la SEMAVO.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1524-5,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 300-5,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République (ATR),

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite « Loi anticorruption »,

Vu la loi nº 95-1257 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, dite « Loi SRU »,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite «Loi NOTRe»,

Vu l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat,

Vu l'arrêté préfectoral n° A23-291 en date du 27 novembre 2023, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise au 1^{er} janvier 2024,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise et en particulier sa compétence Développement Economique, Zone d'activité économique (article 6.1.1.1),

Vu la délibération du Conseil municipal de Persan en date du 25 octobre 2007, désignant la SEMAVO en qualité de concessionnaire d'aménagement de la ZAC du Chemin Herbu et lui confiant en application des articles L 300-4 et L 300-5 du Code de l'urbanisme et des articles L 1523-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération,

Vu le contrat de concession d'aménagement confié à la SEMAVO par la Ville de Persan et ses avenants successifs,

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2024

Paraphe Présidente

Paraphe Secrétaire de séance

CB



Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 17-45 en date du 29 mai 2017, portant :

- o Transfert de la concession d'aménagement de la Ville de Persan à la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
- Prorogation de ladite concession d'aménagement de 10 ans portant ainsi sa durée de 12 à 22 ans
- Autorisation de signer l'avenant n° 4 à la concession d'aménagement avec la SEMAVO

Vu la délibération n° 2018-019 en date du 5 mars 2018 portant signature de l'avenant n° 5 à la convention de concession avec la SEMAVO relative à la zone d'Activités « Chemin Herbu de Persan », **Vu** la délibération n° 2021-047 en date du 18 octobre 2021 portant signature de l'avenant n° 6 à la concession d'aménagement avec la SEMAVO relative à la zone d'Activités « Chemin Herbu de Persan »,

Vu la délibération n° 2023-011 en date du 6 mars 2023 portant adoption du dossier de modification de réalisation de la « ZAC du Chemin Herbu » et validation du projet global des constructions à réaliser dans la zone,

Vu la délibération n° 2023-012 en date du 6 mars 2023 portant signature de l'avenant n° 7 au contrat de concession d'aménagement de la ZAC du Chemin Herbu de Persan,

Vu la délibération n° 2024-031 en date du 8 avril 2024 portant signature de l'avenant n° 8 au contrat de concession d'aménagement de la ZAC du Chemin Herbu de Persan,

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 27 mai 2024.

Considérant que dans le cadre de l'opération « ZAC du Chemin Herbu de Persan », la CCHVO s'est substituée à la Ville de Persan lors du transfert des zones d'activités communales en application de la loi NOTRe,

Considérant que cette opération est portée par la Société d'Economie Mixte « SEMAVO »,

Considérant la présentation du compte rendu annuel 2023 de cette opération au cours de la présente séance,

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente, Après en avoir délibéré,

DECIDE

PREND ACTE de la présentation du compte-rendu annuel établi au 31 décembre 2023 de la Société d'Economie Mixte départementale pour l'Aménagement du Val d'Oise (SEMAVO), concernant l'opération « ZAC du Chemin Herbu de Persan »

Adoptée par :

A l'unanimité

Délibération n° 2024- 043 : Modification du tableau des effectifs : Création de postes de chargés de projets à effet du 1er juillet 2024

Afin de répondre aux besoins d'évolution organisationnelle de notre collectivité, il est proposé de créer un service de l'Aménagement et du Développement du Territoire. Ce dernier s'articulera autour des projets d'aménagement et de revitalisation du territoire, et de développement économique comprenant: le commerce local, le transport, l'emploi ainsi que les dispositifs Action Cœur de Ville (ACV) et le Contrat de Réussite pour la Transition Écologique (CRTE).

Pour assurer le fonctionnement de ce service et des dispositifs associés, il est proposé, en remplacement d'un départ en retraite programmé, de créer un poste de chargé, et de développement économique (Commerce local, Transport, Emploi) relevant de la catégorie A ou B de la filière administrative.

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2024

Paraphe Présidente

Paraphe Secrétaire de séance



De plus, afin de préparer la démarche de transfert de compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, il est indispensable que la CCHVO se dote des compétences clés, tant administratives que techniques, essentielles à sa bonne réalisation.

Il est proposé de recruter un technicien Réseaux - Assainissement relevant de la catégorie B de la filière technique, qui travaillera en collaboration de toutes les « parties prenantes » et notamment de l'équipe du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Persan, Beaumont-sur-Oise et environs (SIAPBE), auquel 6 des 9 communes sont adhérentes et avec qui existe une convention pour la réalisation d'une étude préliminaire diagnostique d'un schéma d'assainissement du territoire couvert, incluant ceux des villes de Champagne-sur-Oise et de Bruyères-sur-Oise (délibération n° 2023-060 en date du 18 décembre 2023).

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil Communautaire d'autoriser :

 La création à effet du 1^{er} juillet 2024, d'un poste de chargé.e de développement économique (Commerce local, Transport, Emploi)

En fonction des candidatures reçues, ce poste pourra être pourvu de l'une des deux manières suivantes :

- Soit en tant que contractuel non-permanent, chargé de projet, relevant de la catégorie
 A ou B de la filière administrative, intégré au nouveau service Aménagement et du
 Développement du Territoire. Cette option sera privilégiée si les candidats présentent
 des profils spécifiques nécessitant une flexibilité contractuelle.
- Soit en tant que titulaire permanent, relevant de la catégorie A ou B de la filière administrative, intégré au nouveau service Aménagement et du Développement du Territoire. Cette option sera retenue si les candidats possèdent les qualifications et l'expérience nécessaires pour un engagement à long terme au sein de notre collectivité.

Cet emploi répond aux missions principales de gestion et de développement des initiatives économiques locales, du commerce, des transports, de l'emploi et du tourisme. Il est ouvert aux candidats justifiant a minima d'un diplôme homologué de niveau 5 ou 6 (Bac + 3) et/ou d'une expérience professionnelle équivalente.

La rémunération servie au candidat retenu ne pourra excéder l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de rédacteur territorial, de rédacteur principal de 2ème classe, de rédacteur principal de 1ère classe ou d'attaché territorial. Elle tiendra compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

2. La création à effet du 1er juillet 2024, d'un poste de technicien Réseaux - Assainissement.

En fonction des candidatures reçues et du candidat sélectionné au terme du processus de recrutement, ce poste pourra être pourvu de l'une des deux manières suivantes :

- Soit en tant que contractuel non-permanent, chargé de projet, relevant de la catégorie
 B de la filière technique. Cette option permet de recruter un candidat possédant des compétences spécifiques pour une durée limitée, offrant ainsi une flexibilité pour répondre aux besoins du projet à court et moyen terme.
- Soit en tant que titulaire permanent relevant de la catégorie B de la filière technique. Cette option sera privilégiée si un candidat avec les qualifications et l'expérience requises pour un engagement à long terme est identifié, assurant ainsi une continuité et une stabilité dans la gestion des compétences en matière d'assainissement.

Paraphe Présidente



Cet emploi répond aux missions principales de préparation et de mise en œuvre du transfert des compétences en matière d'eau et d'assainissement de notre intercommunalité, effectif au 1er janvier 2026.

Il est ouvert aux candidats justifiant à minima d'un diplôme homologué de niveau 5 ou 6 (Bac + 3) et/ou d'une expérience professionnelle équivalente.

La rémunération servie au candidat retenu ne pourra excéder l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de technicien territorial, de technicien principal de 2ème classe, de technicien principal de 1ère classe. Elle tiendra compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

Il est précisé qu'à l'issue du processus de recrutement, le ou les grades non pourvus seront supprimés après consultation du Conseil Social Territorial et approbation du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique, notamment son article 3, II,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, notamment ses articles 1 et 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relative aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Vu les statuts communautaires,

Vu la délibération n° 2021-006 en date du 15 mars 2021 portant recensement des postes ouverts au sein de la collectivité au 1^{er} avril 2021,

Vu la délibération n° 2023-060 en date du 18 décembre 2023 portant adhésion au groupement de commandes du SIAPBE pour le diagnostic et le schéma directeur du système d'assainissement – 127^{ème} opération,

Vu la délibération n° 2023-063 en date du 18 décembre 2023 portant dernière modification du tableau des effectifs.

Considérant la nécessité de répondre aux besoins d'évolution organisationnelle de la collectivité, Considérant le besoin de préparer la démarche de transfert de la compétence « Eau – Assainissement »,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

<u>Article 1</u>: APPROUVE, à effet du 1^{er} juillet 2024, les modifications apportées au tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents à temps complet et non complet, comme suit :

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2024

Paraphe Présidente



| | Filière administrative | | | | |
|--------------------|------------------------|-------------|--|------------------------|--|
| Effectif actuel | Cat | Suppression | Création | Total au 01/07/2024 | |
| 0 | A | | 1 poste <u>non permanent</u> de chargé.e de projet développement économique (Commerce local, Transport, Emploi) à temps complet Grade d'attaché territorial Poste n° 114 | Ĭ | |

| Filière administrative | | | | |
|------------------------|-----|-------------|--|------------------------|
| Effectif actuel | Cat | Suppression | Création | Total au 01/07/2024 |
| 0 | В | | 1 poste <u>non permanent</u> de chargé.e de projet développement économique (Commerce local, Transport, Emploi) à temps complet Grade de rédacteur territorial Poste n° 115 | 1 |
| 0 | В | | 1 poste <u>non permanent</u> de chargé.e de projet développement économique (Commerce local, Transport, Emploi) à temps complet Grade de rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Poste n° 116 | 1 |
| 0 | В | | 1 poste <u>non permanent</u> de chargé.e de projet développement économique (Commerce, Transport, Emploi) à temps complet Grade de rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Poste n° 117 | 1 |
| 0 | В | | 1 poste permanent de chargé.e de développement économique (Commerce, Transport, Emploi) Grade de rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Poste n° 118 | 1 |

Paraphe Présidente



| Filière technique | | | | |
|--------------------|-----|-------------|--|------------------------|
| Effectif actuel | Cat | Suppression | Création | Total au 01/07/2024 |
| 0 | В | | 1 poste permanent de technicien Réseaux - Assainissement à temps complet Grade de technicien territorial Poste n° 119 | 1 |
| 0 | В | | 1 poste permanent de technicien Réseaux - Assainissement à temps complet Grade de technicien principal de 2 ^{ème} classe Poste n° 120 | 1 |
| 0 | В | | 1 poste permanent de technicien Réseaux - Assainissement à temps complet Grade de technicien principal de 1 ^{ère} classe Poste n° 121 | 1 |
| 0 | В | | 1 poste <u>non permanent</u> de chargé.e de projet Réseaux - Assainissement à temps complet Grade de technicien territorial Poste n° 122 | 1 |
| 0 | В | | l poste <u>non permanent</u> de chargé.e de projet Réseaux - Assainissement à temps complet Grade de technicien principal de 2 ^{ème} classe Poste n° 123 | 1 |
| 0 | В | | 1 poste <u>non permanent</u> de chargé.e de projet Réseaux - Assainissement à temps complet Grade de technicien principal de 1 ^{ère} classe Poste n° 124 | 1 |

Article 2: INDIQUE que les postes sont ouverts à des titulaires et à des contractuels non permanents. Ils ont pour objet de mettre en œuvre, d'assurer la gestion et le suivi des projets et dispositifs mentionnés. Les postes seront occupés à temps complet, à raison de 37 heures hebdomadaires. Pour les contractuels non permanents, les agents seront recrutés pour une durée déterminée d'un an renouvelable, dans la limite de 6 ans, conformément aux dispositions de l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984 relatives aux contrats de projets.

Ils sont ouverts aux candidats justifiant à minima d'un diplôme homologué de niveau 5 ou 6 et/ou d'une expérience professionnelle équivalente.

La rémunération servie au candidat retenu ne pourra excéder l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade correspondant. Elle tiendra compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

Ces postes seront ouverts au régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2023-010 en date du 6 mars 2023 et suivantes.

<u>Article 3</u>: RAPPELLE que le montant des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces emplois seront inscrits aux budgets des exercices correspondants au chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés

<u>Article 4</u>: PRÉCISE que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence et qu'il vaudra recensement de création de l'ensemble des postes ouverts au sein de la collectivité

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2024

Paraphe Présidente

Paraphe Secrétaire de séance





<u>Article 5</u>: AUTORISE Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tout acte ou document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération

Adoptée par :
A l'unanimité

Séance levée à 21H05

or munes of the Haut Valor

Catherine BORGNE Présidente Joël BOUCHEZ Secrétaire de séance

Vous pouvez également consulter ce Procès-verbal sur le site Internet de la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise : www.cc-hautvaldoise.fr

Signé - par délégation

PV CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 JUIN 2024

Paraphe Présidente